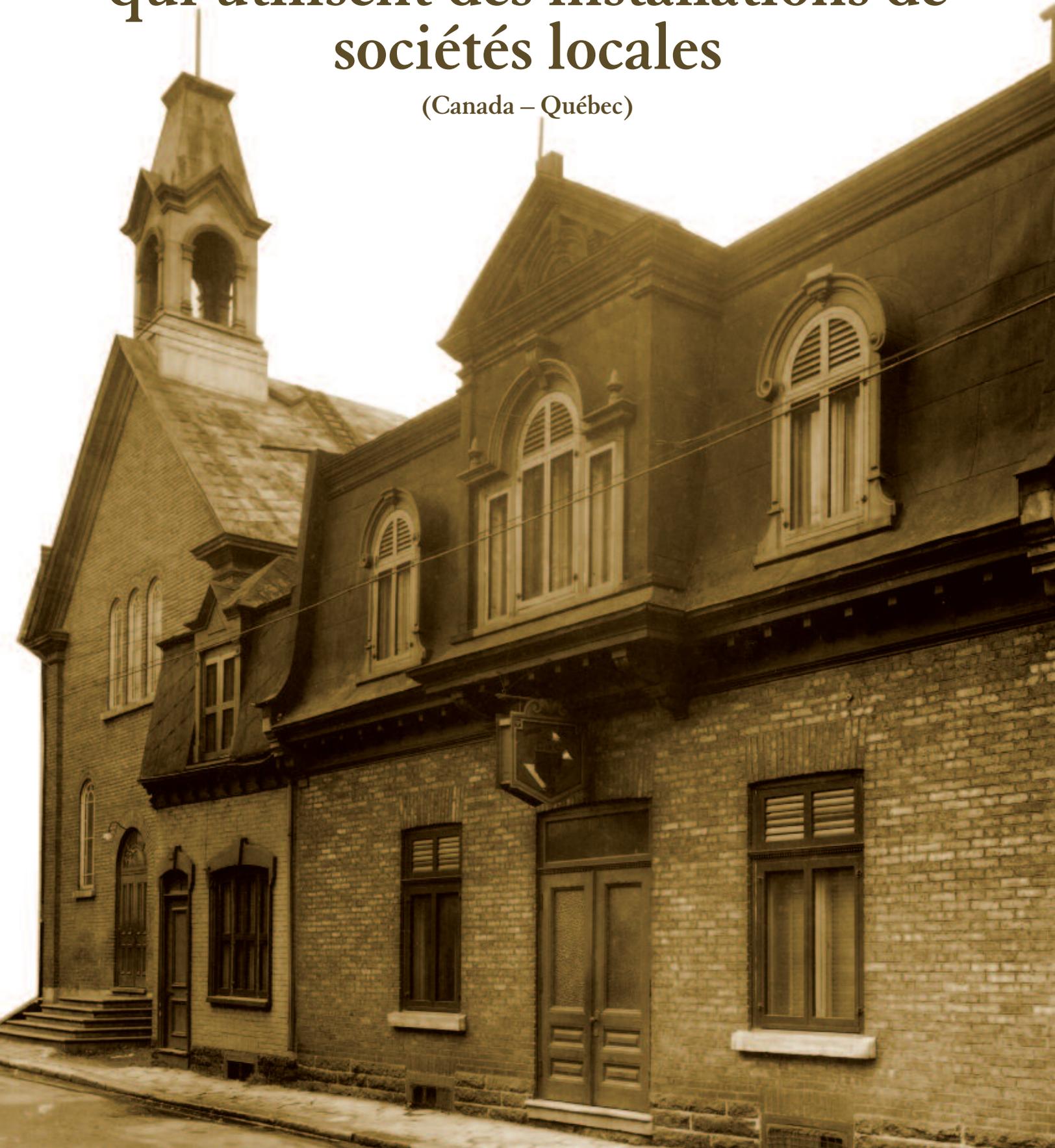


Les Chevaliers de Colomb

Manuel des Conseils qui utilisent des installations de sociétés locales

(Canada – Québec)





Assemblée du conseil d'administration, Montréal (Québec), 1924. (Photo : archives multimédias des Chevaliers de Colomb)

Table des matières

Avant-propos	3
Introduction	4
Bref historique des Conseils et des sociétés locales	8
Exemples et illustrations	14
Liste de contrôle pour l'évaluation de la relation entre le Conseil et la société locale	17
Fiche d'évaluation	21
Appendices	23
A. Résolution n° 340.....	23
B. Avis de convocation à une assemblée – Désengagement	25
C. Procès-verbal de l'assemblée de désengagement	26
D. Avis de convocation à une assemblée – Conventions	28
E. Procès-verbal de l'assemblée portant autorisation	29
F. Convention de conditions d'utilisation	30
G. Convention de distribution caritative.....	44
H. Convention de distribution caritative (<i>pour usage sans convention de conditions d'utilisation</i>)....	53
I. Sommaire des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts	62
J. Résolution n° 341	65
K. Assurance du Conseil local	66
L. Investissements de Conseils	67
Remerciements	68



L'abbé Michael McGivney dans sa chambre studio au presbytère. Photographie attribuée à John J. Tierney, vers 1870.
(Photo : archives multimédias des Chevaliers de Colomb)



Avant-propos

Depuis sa fondation en 1882, l'Ordre des Chevaliers de Colomb a toujours répondu aux besoins religieux, sociaux et matériels des catholiques, entre autres, par des activités allant du service aux membres et aux anciens combattants à la défense de la liberté religieuse à la promotion de l'harmonie interraciale dans les années 1960. Tandis que les Américains tentaient de rétablir leurs relations fraternelles dans la foulée de la guerre de Sécession, l'Ordre a resserré les liens entre ses membres en se fondant sur les principes catholiques de charité, d'unité et de fraternité. Dans l'histoire des États-Unis, la fin du 19^e siècle a aussi été marquée par une animosité à l'égard des catholiques. C'est dans ce contexte que les membres ont entrepris d'établir des « sièges permanents » ou des sociétés locales pour leur permettre de se rencontrer socialement et de mener leurs activités de bienfaisance. Même si l'hostilité manifeste envers le catholicisme a diminué et que les catholiques se sont mieux intégrés à la société, l'Église et les Chevaliers de Colomb doivent aujourd'hui relever de nouveaux défis.

Aujourd'hui, la proclamation de la Nouvelle Évangélisation est essentielle à la mission de l'Église catholique et des Chevaliers de Colomb. L'Ordre reconnaît qu'il est important pour ses membres d'être témoins de l'Évangile de Jésus Christ par l'intermédiaire de leurs Conseils et dans leurs paroisses. C'est pour cette raison que l'Ordre des Chevaliers de Colomb a lancé, en 2015, une nouvelle initiative au sein de l'Ordre visant à promouvoir la famille et à renforcer les paroisses, *Bâtir l'église domestique, tout en renforçant nos paroisses*. Cette initiative exige que nous accélérions le processus d'*abandon* des Conseils qui utilisent les installations de sociétés locales et d'*adoption* de Conseils paroissiaux. Après mûre réflexion, nous avons conclu que les membres consacrent un temps et des ressources précieux à gérer les installations de sociétés locales, ce qui affaiblit l'intégrité de la mission de l'Ordre et freine les oeuvres caritatives des Conseils.

Je demande à chaque Conseil qui utilise des installations appartenant à des sociétés locales d'examiner sérieusement cette relation afin de déterminer si elle augmente ou diminue la capacité du Conseil à remplir la mission des Chevaliers de Colomb. Je demande également aux Conseils d'évaluer avec soin s'il serait préférable de se réinstaller dans une paroisse locale afin de mieux remplir la mission des Chevaliers de Colomb pour bâtir l'église domestique et renforcer la paroisse. La présente publication, destinée aux Conseils qui continuent d'utiliser les installations de sociétés locales ainsi que ceux qui souhaitent s'établir dans une paroisse, fournit des conseils pratiques sur les moyens dont ils disposent pour appuyer la mission des Chevaliers de Colomb et de l'Église catholique aujourd'hui et à l'avenir.

Carl A. Anderson
Chevalier Suprême



Conseil 284, Montréal (Québec), 1920-1929.
(Photo : archives multimédias des Chevaliers de Colomb)

Introduction

L'Ordre des Chevaliers de Colomb réalise sa mission de bienfaisance et d'assistance mutuelle par le biais d'un vaste réseau de Conseils subordonnés à qui il est interdit de posséder des biens immobiliers. Les Conseils subordonnés sont des associations sans personnalité morale dont la charte leur a été conférée par les Chevaliers de Colomb, ou ont été par ailleurs approuvés par le conseil d'administration des Chevaliers de Colomb; ils peuvent en outre être dissolus ou fusionnés selon les Lois de l'Ordre. Les Conseils subordonnés ont la liberté de choisir un lieu adéquat pour y mener leurs activités en tenant compte de la mission et de l'identité des Chevaliers de Colomb. Le Conseil Suprême a fortement encouragé les Conseils à se réunir dans une paroisse locale, comme l'avait initialement envisagé l'abbé McGivney.

Par le passé, les membres de certains Conseils subordonnés ont décidé de leur propre chef de former des sociétés indépendantes du contrôle des Chevaliers de Colomb, dans le but d'acquérir des biens immobiliers où leur Conseil pourrait établir un « siège permanent ». Ces sociétés furent par la suite connues sous le nom de « sociétés locales », terme générique désignant les « sièges permanents », « associations locales », « centres », « salles » et « clubs » des Chevaliers de Colomb. Les sociétés locales sont des entités juridiques indépendantes constituées aux termes des lois applicables des territoires des membres des Conseils locaux. Elles ne sont ni des unités subordonnées des Chevaliers de Colomb ni assujetties à la Charte, Constitution et Lois de l'Ordre. Les biens et les immeubles dont les sociétés locales sont propriétaires ne sont pas détenus, exploités ou entretenus par les Chevaliers de Colomb. Les sociétés locales, et non les Chevaliers de Colomb, assument elles seules la responsabilité et les obligations découlant de ces biens et des activités qui y sont menées.

De nombreuses sociétés locales ont décidé d'exploiter des entreprises parallèles pour couvrir une partie des taxes et impôts, des frais des services publics, des primes d'assurance et d'autres dépenses liées à la possession et au maintien d'un immeuble, notamment des entreprises de location des installations au grand public, et ce pour le compte de la société, non du Conseil local ou du Conseil Suprême. L'Ordre des Chevaliers de Colomb n'autorise pas et n'approuve pas les décisions commerciales liées à la location d'installations de sociétés locales et n'y participe d'aucune manière. De plus, le Conseil Suprême ne tire aucun revenu de la location des installations de sociétés locales.

Étant donné que les sociétés locales sont juridiquement autonomes et distinctes des Conseils locaux, des Conseils d'État et du Conseil Suprême, il leur est interdit d'utiliser les marques de commerce des Chevaliers de Colomb. Cela signifie, entre autres, que la dénomination sociale d'une société locale ne peut comprendre les marques « Knights of Columbus » et « Chevaliers de Colomb » ou les sigles « K of C » ou « C de C ». La société locale doit donc, comme personne morale indépendante, créer ses propres noms de marque et logos originaux pour commercialiser et exercer ses activités de location commerciale. Le nom de marque et le logo de l'entreprise ne peuvent en aucun cas utiliser les marques de commerce des Chevaliers de Colomb. En conséquence, une société locale doit éviter le marquage ou la commercialisation de ses installations et de son entreprise d'une manière qui créerait de la confusion ou amènerait le public à croire que le Conseil local ou le Conseil Suprême est propriétaire du bien ou de l'entreprise de location de la société locale. Bon nombre de sociétés ont choisi comme raison sociale et nom d'entreprise des noms et des thèmes de commercialisation qui ont un sens dans leur collectivité locale (p. ex., un monument local, une caractéristique géographique locale, un personnage historique catholique, un saint catholique, une histoire locale ou une adresse ou un emplacement). Bon nombre d'autres sociétés sont allées plus loin et ont élaboré leur propre marque liée à leur entreprise de location d'installations. Afin d'éviter toute confusion, les sociétés locales devraient s'abstenir d'utiliser des noms comme « KC Hall », « salle des C de C », « Knights Hall » ou « hall des Chevaliers » et autres termes analogues.

Une société locale peut demeurer un lieu adapté aux activités d'assistance mutuelle et de bienfaisance d'un Conseil subordonné, pourvu que ses opérations et activités commerciales n'entrent pas en conflit avec la mission et les activités du Conseil. Dans les rares cas d'allégations de conduite illégale ou immorale dans une installation détenue par une société locale, le Conseil Suprême exige du Conseil local qui s'y réunit qu'il mène un examen approfondi de l'incident à la lumière de la mission et de l'identité des Chevaliers de Colomb et qu'il évalue avec soin s'il convient de se réinstaller dans une paroisse catholique locale.

Depuis plus de 40 ans, le Conseil Suprême encourage les Conseils locaux à s'intégrer plus étroitement à la vie de leurs paroisses. Selon cette politique, le Conseil Suprême décourage depuis longtemps les membres à former des sociétés locales devant servir de « sièges permanents » pour leurs Conseils, et incite fortement tous les Conseils nouveaux et existants à participer davantage à la vie de leurs paroisses. En s'intégrant mieux à la vie paroissiale, plutôt qu'en se préoccupant de l'exploitation d'entreprises ou de l'organisation de clubs sociaux privés, les membres individuels pourront mieux accomplir la mission caritative et évangélique de l'Ordre et donner suite à son engagement envers le service communautaire.

Aujourd'hui, la proclamation de la Nouvelle Évangélisation est essentielle à la mission de l'Église catholique et des Chevaliers de Colomb au 21^e siècle. L'Ordre reconnaît qu'il est important pour ses membres d'être témoins de l'Évangile de Jésus Christ par l'intermédiaire de leurs Conseils et dans leurs paroisses. C'est pour cette raison que l'Ordre des Chevaliers de Colomb a lancé, en 2015, une nouvelle initiative au sein de l'Ordre visant à promouvoir la famille et à renforcer les paroisses, *Bâtir l'église domestique, tout en renforçant nos paroisses*. Cette initiative exige, entre

autres, que l'Ordre accélère le processus d'abandon des Conseils qui utilisent les installations de sociétés locales et d'adoption de Conseils paroissiaux.

Après mûre réflexion, nous avons conclu que les membres de plusieurs Conseils consacrent un temps et des ressources précieux à gérer les installations de sociétés locales, ce qui affaiblit l'intégrité de la mission de l'Ordre et freine les œuvres caritatives des Conseils. En conséquence, au moment de lancer l'initiative *Bâtir l'église domestique, tout en renforçant nos paroisses*, l'Ordre a également demandé à chaque Conseil qui utilise des installations appartenant à une société locale d'examiner sérieusement cette relation afin de déterminer si elle influe sur la capacité du Conseil à remplir la mission fondamentale des Chevaliers de Colomb. Cette évaluation, visant à déterminer si les enjeux de la société locale influent sensiblement sur la capacité du Conseil à s'acquitter de sa mission fondamentale, doit tenir compte de facteurs tels que les suivants :

- Le temps, les ressources et l'attention de la majorité des membres du Conseil sont ils consacrés aux problèmes et aux préoccupations de la société locale dont le Conseil utilise les installations?
- Les taxes foncières, factures de services publics, primes d'assurance responsabilité civile et autres frais de la société locale sont ils si lourds qu'elle est forcée de demander au Conseil et à ses membres un loyer ou d'autres frais disproportionnés qui peuvent dépasser la juste valeur locative d'installations analogues dans la région?
- La société locale éprouve-t-elle des difficultés à trouver des locataires convenables pour payer ses factures en raison de la concurrence de salles de réception spécialisées modernes et d'installations hôtelières dans la même région?
- La réputation locale des Chevaliers de Colomb est elle plus attribuable à des locations des installations de la société locale par d'autres entités que les Chevaliers de Colomb qu'à la mission caritative et évangélique de l'Ordre?
- La contestation, les dissensions et le conflit caractérisé entre les membres concernant la société locale sont ils tels que le principe d'unité de l'Ordre est rompu et que le Conseil ne peut plus remplir efficacement sa mission essentielle et recruter de nouveaux membres?

Si un Conseil répond par l'affirmative à une ou plusieurs de ces questions, il doit sérieusement envisager de se réinstaller dans une paroisse.

Lors du 132^e Congrès Suprême, en 2014, le Conseil Suprême a adopté à l'unanimité une résolution établissant une politique selon laquelle les Conseils qui utilisent des installations de sociétés locales doivent conclure des conventions écrites régissant 1) leur utilisation des installations de sociétés locales (« convention de conditions d'utilisation ») et 2) les dispositions applicables au Conseil et à la société locale si une société locale choisit de liquider ses affaires (« convention de distribution caritative »). Ces conventions accordent aux Conseils le pouvoir de cerner, d'aborder et de résoudre les problèmes pouvant survenir avec les sociétés locales. En établissant cette politique, le Conseil Suprême s'attend à ce que les Conseils et les sociétés locales collaborent selon leur rôle distinct, mais complémentaire, de locataires et locateurs et à ce que les Officiers des Conseils et les représentants des sociétés locales agissent de bonne foi pour clarifier la relation entre leurs organisations respectives en vue de promouvoir la mission des Chevaliers de Colomb. De plus, on s'attend à ce que les Conseils deviennent de meilleurs défenseurs de la bonne réputation des Chevaliers de Colomb et de meilleurs gardiens des précieuses marques de commerce de l'Ordre.

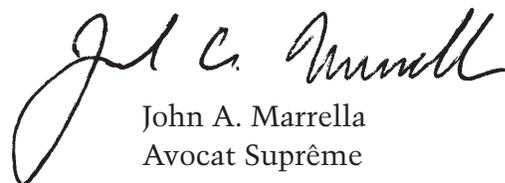
Le bureau de l'Avocat Suprême a publié la convention de conditions d'utilisation et la convention de distribution caritative, de même que les résolutions applicables du Conseil Suprême et d'autres lignes directrices et politiques utiles, telles que des directives à jour au sujet des conflits d'intérêts, des assurances et des investissements des Conseils. Tous ces documents sont présentés dans le présent *Manuel des Conseils qui utilisent des installations de sociétés locales*. Ce manuel contient une foule de conseils pratiques qui aideront les Conseils utilisant les installations de sociétés locales à mettre davantage l'accent sur les programmes fraternels, religieux et caritatifs de l'Ordre plutôt que sur l'exploitation d'un club social privé.

Plus précisément, le manuel comprend une Liste de contrôle pour l'évaluation de la relation entre le Conseil et la société locale, conçue par le bureau de l'Avocat Suprême pour aider les Conseils à évaluer leur relation avec les sociétés locales à la lumière de la mission des Chevaliers de Colomb, comme le leur demande le Chevalier Suprême. En suivant les procédures indiquées dans la Liste de contrôle et en utilisant la Fiche d'évaluation incluse dans ce manuel, les Officiers des Conseils pourront déterminer si leur Conseil devrait s'établir dans une paroisse. Le cas échéant, ils trouveront dans le manuel une procédure visant à faciliter le désengagement ordonné de leur Conseil d'une société locale.

Pour les Conseils qui déterminent qu'une société locale poursuit la mission des Chevaliers de Colomb, le manuel présente deux modèles de conventions : 1) une convention de conditions d'utilisation, et 2) une convention de distribution caritative. Ces deux conventions ont été rédigées dans un esprit de fraternité pour les Conseils qui utilisent les installations de sociétés locales. Elles reconnaissent que les Conseils, les sociétés locales et l'Ordre des Chevaliers de Colomb sont respectivement des entités distinctes et autonomes, et qu'elles sont conclues exclusivement entre un Conseil et une société locale. Ni le Conseil Suprême des Chevaliers de Colomb ni aucun Conseil d'État ne sont parties à ces conventions. Ces conventions permettront aux membres des Conseils et aux sociétés locales d'éviter les problèmes potentiels avant qu'ils ne surviennent ou, s'il en survient, de les régler eux-mêmes. Pour les Conseils qui décideront plus tard de s'établir dans une paroisse, ces conventions fournissent un cadre de gestion de cette transition. Les Officiers du Conseil n'auront alors qu'à envoyer un « Avis de convocation à une assemblée – Conventions » et à proposer une « Motion autorisant le Grand Chevalier ou le Député Grand Chevalier à signer une convention de conditions d'utilisation et une convention de distribution caritative ».

Qu'un Conseil choisisse de solidifier sa relation avec sa société locale ou de s'établir dans une paroisse, il pourra s'appuyer sur le cadre juridique fourni par le présent manuel pour rendre cette décision aussi simple que possible. Toutefois, conformément à la résolution adoptée par le Conseil Suprême en 2014, à moins d'une raison impérieuse d'agir autrement, les Conseils qui continuent d'utiliser les installations de sociétés locales doivent appliquer dès que possible les modèles de conventions, qui remplaceront alors tout accord pouvant exister entre le Conseil et la société locale.

Des directives générales sur un vaste éventail d'enjeux auxquels font face les Conseils qui utilisent les installations de sociétés locales sont généralement accessibles sur le manuel de référence pour Officiers (*Officers' Desk Reference*) sous l'onglet « Councils Using Home Corporations » (Conseils qui utilisent des installations de sociétés locales).



John A. Marrella
Avocat Suprême



Conseil 1356, Montréal (Québec), vers 1932. (Photo : archives multimédias des Chevaliers de Colomb)

Passé et présent :

Bref historique des Conseils et des sociétés locales

Depuis sa fondation en 1882, l'Ordre des Chevaliers de Colomb a toujours répondu aux besoins religieux, sociaux et matériels de ses membres. Tandis que les Américains tentaient de rétablir leurs relations fraternelles dans la foulée de la guerre de Sécession, l'Ordre a resserré les liens entre ses membres – dont la plupart étaient des anciens combattants – selon les principes catholiques de charité, d'unité et de fraternité¹. À l'époque, il existait peu d'institutions sociales pour les catholiques en Nouvelle-Angleterre, État à forte concentration protestante, et les nouveaux immigrants qui se sont joints à l'Ordre en grand nombre souhaitaient vivement accéder à la propriété². Vers la fin du 19^e siècle, des Conseils locaux ont entrepris de créer des « sociétés locales »³ afin d'établir leur « siège permanent ». Cette initiative populaire s'est étendue aux

¹ Mary Ann Clawson, *Constructing Brotherhood: Class, Gender, and Fraternalism* (Princeton University Press: Princeton, 1989), 125.

² David T. Beito, *From Mutual Aid to the Welfare State: Fraternal Societies and Social Services, 1890-1967* (University of North Carolina Press: Chapel Hill, 2003), 22; Christopher J. Kauffman, *Faith and Fraternalism: The History of the Knights of Columbus* (Simon & Schuster: 1992), 1.

³ L'expression « sociétés locales » est un terme générique désignant, entre autres, les « sièges permanents », « associations locales », « salles » et « clubs » des Chevaliers de Colomb.

États-Unis et au Canada et, au fil du temps, a évolué vers l'organisation de clubs sociaux d'hommes privés largement financés par les recettes de bars réservés aux membres, la location de salles et les revenus tirés des jeux de hasard. Durant des générations, ces sociétés locales ont accueilli des événements tels que repas de poisson frit du carême, danses communautaires et réceptions de mariage, alimentant chez les générations de membres de l'Ordre et leur famille de nombreux souvenirs précieux et une cote d'estime envers les sociétés locales.

Cependant, à la fin du 20^e siècle, plusieurs facteurs tels que la hausse des fardeaux fiscal et réglementaire, l'augmentation des primes d'assurance, les risques de responsabilité juridique et la prolifération de nouvelles installations de réception et de conférence luxueuses à prix raisonnable, ont forcé de nombreuses sociétés locales à vendre leur propriété – tendance qui se poursuit encore aujourd'hui. Les dirigeants de l'Ordre ont aussi pris conscience que l'utilisation des installations de sociétés locales n'était pas le moyen idéal pour les Conseils de promouvoir la Nouvelle Évangélisation⁴ si ardemment préconisée par Sa Sainteté Jean-Paul II tout au long de son pontificat et devenue une partie essentielle de la mission des Chevaliers de Colomb. Le Conseil Suprême a donc pris la décision délibérée d'encourager les Conseils à revenir au modèle paroissial initialement envisagé par l'abbé McGivney.

Le présent manuel trace le parcours historique des « sièges permanents », de leurs origines à ce jour, puis présente des directives pratiques pour affermir la position des Conseils locaux qui continueront d'utiliser les installations appartenant à des sociétés locales et pour aider les membres désireux de s'établir en tant que Conseil paroissial à négocier cette transition et à rapatrier le produit de la vente des installations de la société locale aux fins de distribution caritative.

Les racines

En 2014, près de 2 000 Conseils des Chevaliers de Colomb, regroupant plus de 200 000 membres dans les 10 provinces et territoires du Canada, ont fait don de 22 446 635 \$ et de 9 292 926 heures de bénévolat. Au Canada, l'Ordre des Chevaliers de Colomb s'est d'abord établi au Québec, avec la création d'un Conseil à Montréal en 1897. En 2014, l'Ordre des Chevaliers de Colomb du Québec comptait plus de 500 Conseils à l'échelle de la province et 90 000 membres qui avaient donné 11,4 millions de dollars et près de 1,7 million d'heures de service à des causes caritatives en 2013. Cette année-là, le Québec a été la région la plus généreuse des Chevaliers de Colomb.

L'abbé McGivney a dès le départ envisagé des Conseils paroissiaux, encourageant les prêtres à « exercer [leur] influence pour former un Conseil dans [leur] paroisse »⁵. À l'époque, le nativisme anti-catholique était répandu aux États-Unis, surtout en Nouvelle-Angleterre, où des groupes tels que l'American Protective Association cherchaient à isoler et à exclure les Irlandais catholiques, entre autres⁶.

En 1868, à l'âge de 16 ans, Michael McGivney est entré au Séminaire de Saint-Hyacinthe, au Québec. Quelques années plus tard, il est allé étudier à Montréal, au Collège Sainte-Marie dirigé par les Jésuites, jusqu'en 1873, puis il est retourné au Connecticut pour aider à élever ses frères et sœurs à la suite du décès de son père.

⁴ Paul VI, Constitution dogmatique sur l'Église, *Lumen Gentium*, 31 (1964); exhortation apostolique *Evangelii Nuntiandi sur l'évangélisation dans le monde moderne* (1975).

⁵ Michael J. McGivney, lettre aux prêtres, avril 1882.

⁶ Donald Kinzer, *An Episode in Anti-Catholicism: The American Protective Association* (University of Washington Press: Seattle, 1964).

Le mouvement des sociétés locales a débuté dans la dernière décennie du 19^e siècle, lorsque des membres de l'Ordre ont commencé de leur propre chef à former des sociétés en vue d'acheter des biens immobiliers et d'y établir la résidence permanente de leurs Conseils et d'y mener leurs activités. L'initiative a été appuyée par le Conseil Suprême et les membres de la hiérarchie ecclésiastique, qui y voyaient une occasion d'améliorer la vie et la culture catholiques dans un pays fortement protestant. La revue *The Columbiad* – ancêtre de l'actuelle publication officielle de l'Ordre, *Columbia* – publiait régulièrement des articles encourageant les Conseils à établir des sièges permanents où les membres pourraient se rencontrer et s'y sentir comme chez eux, comme s'ils habitaient avec les personnes qui leur tiennent à cœur dans leur propre maison, acquise et payée avec leur propre argent⁷. Les activités de collecte des fonds requis pour établir ces résidences permanentes ont été entièrement menées par les membres des Conseils locaux, organisant des concerts et des réceptions et vendant des obligations pour recueillir les sommes nécessaires à la construction, à l'achat ou à la location des installations de sociétés locales. Les membres des générations subséquentes ont investi leur fortune personnelle et contribué en nature à l'entretien et à l'amélioration de ces propriétés.

Une présence accrue

Le mouvement des sociétés locales s'est poursuivi jusque dans les années 1920. Ralenti durant la Grande Crise, il a retrouvé un élan après la Seconde Guerre mondiale, avec l'encouragement du Conseil Suprême. Pour subventionner l'entretien et l'amélioration de leurs immeubles achetés ou construits, de nombreuses sociétés locales louaient leurs installations au public pour des



Conseil 1145 des Chevaliers de Colomb. Salle des Chevaliers de Colomb, (K of C Club House), Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec).
(Photo : archives multimédias des Chevaliers de Colomb)

⁷ John H. Reddin, « How a Council Can Acquire a Home or Building », *The Columbiad*, octobre 1905.

dances, des concerts, des dîners de retraite, des réceptions de mariage et d'autres événements. Les locataires n'ayant pas besoin d'être associés à la foi catholique, beaucoup de sociétés locales en sont venues à ressembler à des entreprises commerciales.

Dans les années 1960, toutefois, l'animosité manifeste envers les catholiques aux États-Unis s'était estompée, en grande partie du fait de l'intégration des catholiques dans pratiquement toutes les institutions américaines, même la présidence de la nation, avec l'élection de John F. Kennedy, membre du Conseil 62 de Bunker Hill, à Charlestown, au Massachusetts. Les catholiques ont donc été moins portés à se cantonner dans les clubs sociaux de leur culte, tels que ceux des Chevaliers de Colomb. De plus, il est devenu évident que les responsabilités de gestion et d'entretien des immeubles et des propriétés de sociétés locales détournaient l'attention et l'énergie des Conseils locaux de la mission initiale des Chevaliers et des programmes de bienfaisance et d'assistance mutuelle de l'Ordre.



Salle des Chevaliers de Colomb, K of C Club House, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec). (Photo : archives multimédias des Chevaliers de Colomb)

Vers la fin des années 1970, le Conseil Suprême a reconnu qu'afin de mieux servir l'Église, il fallait établir une relation plus étroite entre les Conseils locaux et les paroisses. Il a donc mis sur pied le programme des tables rondes paroissiales pour permettre aux Conseils d'appuyer et d'aider les prêtres de leur paroisse. Avec le déclin progressif des sociétés locales, les tables rondes paroissiales ont connu un essor comme moyen de promouvoir l'adhésion à l'Ordre. À bien des égards, le programme des tables rondes paroissiales recoupait la Nouvelle Évangélisation prônée par le Pape Paul VI dans son exhortation apostolique *Evangelii Nuntiandi*⁸ de 1975 et par Sa Sainteté Jean Paul II tout au long de son pontificat, alors que l'Ordre réitérait sa volonté d'appuyer l'Église en solidarité avec ses prêtres et ses évêques. Dans une adresse publiée en 1985, le Chevalier Suprême Virgil C. Dechant a souligné qu'au vu de la croissance soutenue de la population catholique aux États-Unis et au Canada, un resserrement des liens entre les Conseils locaux et les paroisses constituait la meilleure façon pour les Chevaliers de Colomb d'accroître leur nombre⁹. En participant plus étroitement à la vie paroissiale, plutôt qu'en s'isolant dans des clubs sociaux privés, les membres pourraient soutenir plus efficacement les efforts d'évangélisation de l'Église grâce à une plus grande focalisation sur la mission caritative et l'engagement envers le service communautaire de l'Ordre.

Les défis actuels

Aujourd'hui, les sociétés locales font face à des défis insoupçonnés par les générations précédentes : détérioration des bâtiments et augmentation des impôts fonciers, des primes d'assurances et des

⁸ Pape Paul VI, exhortation apostolique *Evangelii Nuntiandi* sur l'évangélisation dans le monde moderne, 1975.

⁹ Virgil Dechant, « Knights in Action », *Columbia*, février 1985.

responsabilités juridiques. De plus, leur modèle d'affaires fondé en très grande partie sur la location à des tiers n'est plus économiquement viable; les sociétés locales ne peuvent en général pas rivaliser avec les nouvelles installations de réception et de conférence richement aménagées et à prix raisonnable sur le marché. Ces tendances ont déjà amené de nombreuses sociétés locales à vendre leurs propriétés et à se dissoudre, tandis que d'autres conservent une stabilité précaire et sont donc plus vulnérables aux risques, aux obligations et aux responsabilités. Même si certaines sociétés locales sont parvenues à demeurer solvables, les Députés d'État et le bureau de l'Avocat Suprême continuent de recevoir quantité de demandes d'assistance relativement aux différends, responsabilités, obligations, préjudices et controverses liés aux sociétés locales, qui conduisent fréquemment à des litiges et poursuites à l'encontre du Conseil local, du Conseil d'État et même du Conseil Suprême. Les membres se divisent souvent en factions en ce qui concerne la distribution du produit de la vente des installations des sociétés locales.

Enfin, nombre de sociétés locales en détresse financière acceptent parfois de louer leurs installations à des personnes et à des organisations qui utilisent les lieux à des fins incompatibles avec la mission et l'identité des Chevaliers de Colomb, ternissant ainsi la réputation de l'Ordre au sein de la communauté locale du Conseil, dans les médias sociaux, sur Internet et donc dans le monde entier.

Regard vers l'avenir

Lors de sa 132^e assemblée, en août 2014, le Conseil Suprême a adopté une résolution concernant la relation entre les Conseils et les sociétés locales. Aux termes de la Résolution n° 340 (appendice A), le Conseil Suprême a adopté une politique selon laquelle les Conseils qui utilisent les locaux de sociétés locales doivent conclure une convention de conditions d'utilisation et une convention de distribution caritative. À la fin de 2015, le Chevalier Suprême a demandé à chaque Conseil qui utilise des installations appartenant à une société locale d'examiner sérieusement cette relation afin de déterminer son incidence sur la capacité du Conseil à remplir la mission fondamentale des Chevaliers de Colomb. Cette évaluation vise à déterminer si les enjeux de la société locale influent sensiblement sur la capacité du Conseil à s'acquitter de cette mission fondamentale et s'il est temps de réinstaller le Conseil dans une paroisse.

Pour avoir traité d'innombrables demandes, le bureau de l'Avocat Suprême a acquis une vaste connaissance pratique des problèmes que connaissent les Conseils locaux avec les sociétés locales dont ils utilisent les installations. En réponse à ces appels à l'aide, le bureau a créé une Liste de contrôle pour l'évaluation de la relation entre le Conseil et la société locale (page 20 de ce manuel), que les Officiers pourront utiliser avec la Fiche d'évaluation (page 25) pour déterminer s'il convient de s'établir comme un Conseil paroissial. Le cas échéant, il leur suffira de suivre les procédures indiquées sur la Liste de contrôle pour envoyer un Avis de convocation à une assemblée – Désengagement (appendice B) et de proposer à l'assemblée la Motion de désengagement (appendice C).

D'autre part, si les Officiers estiment que la société locale continue d'appuyer la mission des Chevaliers de Colomb, selon les procédures mentionnées dans la Liste de contrôle, ils enverront l'Avis de convocation à une assemblée – Conventions (appendice D) et proposeront une motion autorisant le Grand Chevalier ou le Député Grand Chevalier à signer la convention de conditions d'utilisation et la convention de distribution caritative (appendice E). La convention de conditions d'utilisation (appendice F) et la convention de distribution caritative (appendice G) ont été rédigées dans un esprit de fraternité pour les Conseils qui utilisent des installations de sociétés locales. Ces conventions reconnaissent que les Conseils, les sociétés locales et l'Ordre des Chevaliers de Colomb sont respectivement des entités autonomes et distinctes, et qu'elles sont conclues exclusivement entre un Conseil et une société locale.

Ni le Conseil Suprême des Chevaliers de Colomb ni aucun Conseil d'État ne sont parties à ces conventions. Ces conventions permettront aux membres des Conseils et aux sociétés locales d'éviter les problèmes potentiels avant qu'ils ne surviennent ou, s'il en survient, de les régler eux-mêmes. Pour les Conseils qui décideront plus tard de s'établir dans une paroisse, ces conventions fournissent un cadre de gestion de cette transition. Qu'un Conseil choisisse de solidifier sa relation avec sa société locale ou de s'établir dans une paroisse, il pourra s'appuyer sur le cadre juridique fourni par le présent manuel pour rendre cette décision aussi simple que possible.

Les Conseils qui souhaitent s'établir directement en Conseils paroissiaux n'ont pas besoin de la convention de conditions d'utilisation, mais il leur faudra peut-être conclure une convention de distribution caritative. Une autre version de la convention de distribution caritative, pour usage sans convention de conditions d'utilisation, répond à ce besoin (appendice H).

Chaque Officier doit comprendre et respecter ses obligations d'intégrité et de loyauté envers le Conseil. Pour l'y aider, un Sommaire des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts, accompagné d'un Formulaire de déclaration de conflits d'intérêts, est inclus dans ce manuel (appendice I).

Par suite de conflits survenus entre les membres de certains Conseils, le Conseil Suprême a adopté, en 2014, la Résolution n° 341 (appendice J) concernant la distribution des actifs d'un Conseil au moment de sa dissolution. Bien que la Résolution n° 341 ne soit pas directement liée à l'utilisation par un Conseil des installations de sociétés locales, l'expérience a montré que les Conseils se désengagent souvent d'une société locale en même temps qu'ils liquident leurs affaires et se dissolvent. La Résolution n° 341 est donc incluse ici par souci de commodité.

Les Conseils qui reçoivent des fonds aux termes de la convention de distribution caritative ou qui ont d'autres fonds à placer devraient songer à retenir les services des gestionnaires d'actifs des Chevaliers de Colomb (Knights of Columbus Asset Advisors) (appendice L) pour, entre autres choses, établir un plan d'investissement prudent.

En définitive, les lignes directrices contenues dans ce manuel visent à doter les membres des outils nécessaires pour résoudre leurs problèmes localement afin d'appuyer plus efficacement la mission des Chevaliers de Colomb et de l'Église catholique. Les pages suivantes présentent des exemples de situations réelles illustrant certains des problèmes auxquels font face les sociétés locales (partie 1), de même que des occasions de mieux réaliser la mission caritative des Chevaliers de Colomb (partie 2).



Conseil 1128, Québec (Canada). (Photo : archives multimédias des Chevaliers de Colomb)

Exemples et illustrations

Partie 1 : Problèmes épineux

Les scénarios suivants, fondés sur des incidents réels, illustrent certains des problèmes les plus épineux qui peuvent survenir entre les Conseils et les sociétés locales. Chaque scénario renvoie à des dispositions précises des conventions, qui sont destinées à résoudre de telles situations.

Scénario 1 : *Une société locale loue ses installations à un groupe qui organise un réveillon du Nouvel An sous le thème « Le fiasco du Capricorne ». La publicité sur Facebook présente des femmes en tenue légère et annonce avec fierté la présence du DJ SexyPants, qui s'emparera d'une piste de danse « malade », et la remise de prix en argent aux « femmes les plus chaudes du club ». Le tract indique que l'événement BYOB (apportez votre propre boisson alcoolisée) aura lieu à la « salle des Chevaliers de Colomb ». Le soir de l'événement, des mineurs consomment de l'alcool et une bagarre éclate dans le stationnement. Des coups de feu sont tirés et la police est appelée sur les lieux. Le lendemain, le journal local fait état de l'incident en mentionnant qu'il s'est produit à la « salle des Chevaliers de Colomb » du quartier. Une poursuite est déposée contre la société locale et le Conseil*

Résolution : La clause 10.1 de la convention de conditions d'utilisation interdit aux sociétés locales d'utiliser les marques de commerce des Chevaliers de Colomb, notamment « Knights of Columbus », « K of C », « Chevaliers de Colomb » et « C de C ». La clause 10.2 interdit aux sociétés locales d'utiliser les marques de commerce dans leur dénomination sociale. Aux termes de la clause 10.4, la société locale doit inclure un addenda à son entente de location standard afin de protéger les marques de l'Ordre contre leur contrefaçon par un tiers locataire. La clause 11 fournit au Conseil des lignes directrices sur l'affichage des marques de commerce de l'Ordre dans les installations de la société locale. La clause 9 stipule que la société locale doit souscrire une assurance responsabilité civile, y compris une assurance responsabilité civile de débit de boissons, dans le cadre de l'exploitation de son bar, désignant en outre le Conseil comme assuré additionnel. Si la société locale continue d'autoriser des tiers locataires à contrefaire les marques de commerce de l'Ordre et à ternir la réputation des Chevaliers de Colomb, la clause 16 autorise le Conseil à résilier la convention de conditions d'utilisation au motif qu'il s'agit d'une violation importante de la convention.

Scénario 2 : *Un combat de lutte professionnelle est organisé dans les installations d'une société locale. Les gazouillis et les publicités sur Facebook parlent du « combat le plus féroce jamais vu » et annoncent la tenue de l'événement à la « salle des Chevaliers de Colomb ». Les vidéos connexes publiées sur YouTube présentent deux femmes luttant dans une cage, avec le nom et l'emblème des Chevaliers de Colomb clairement visibles en arrière-plan.*

Résolution : La clause 10.1 de la convention de conditions d'utilisation interdit aux sociétés locales d'utiliser les marques de commerce des Chevaliers de Colomb, notamment « Knights of Columbus », « K of C », « Chevaliers de Colomb » et « C de C ». La clause 10.2 interdit aux sociétés locales d'utiliser les marques de commerce dans leur dénomination sociale. Aux termes de la clause 10.4, il est interdit aux tiers locataires d'utiliser les marques de commerce de l'Ordre dans le cadre de la promotion de leurs événements dans les locaux. La clause 9 stipule que la société locale doit souscrire une assurance responsabilité civile commerciale générale. Si la société locale continue d'autoriser des tiers locataires à contrefaire les marques de commerce de l'Ordre et à ternir la réputation des Chevaliers de Colomb, la clause 16 autorise le Conseil à résilier la convention de conditions d'utilisation au motif qu'il s'agit d'une violation importante de la convention.

Scénario 3 : *Un barman sert des boissons alcoolisées à des mineurs au bar d'une société locale lors d'un événement de bienfaisance parrainé par le Conseil. À la sortie de l'événement, les jeunes gens sont victimes d'un accident de voiture. La société locale et le Conseil sont tous deux poursuivis, et l'incident ternit la notoriété du Conseil. L'enquête subséquente révèle que le permis d'alcool du bar a été délivré par erreur au nom du Conseil plutôt que celui de la société locale.*

Résolution : La clause 6.2 de la convention de conditions d'utilisation interdit le service de boissons alcoolisées pendant quelque programme d'assistance mutuelle ou de bienfaisance que ce soit, à moins que de la nourriture ne soit servie. La clause 8 stipule que le Conseil doit souscrire une assurance responsabilité civile liée aux boissons alcoolisées servies à l'occasion de missions du Conseil. La clause 9 stipule que la société locale doit souscrire une assurance responsabilité civile, y compris de débit de boissons, relativement à l'exploitation de son bar. La clause 13 précise que la société locale est seule responsable du maintien de tous les permis nécessaires, y compris, notamment les permis d'alcool.

Scénario 4 : *Une société locale a vendu son terrain et son immeuble, et les membres sont en désaccord quant à la distribution du produit de la vente. La moitié des membres veut conserver l'argent pour acheter un autre immeuble, tandis que l'autre moitié tient à le donner à une œuvre de bienfaisance. La division des membres est profonde; des Officiers ont démissionné et plusieurs membres ont quitté le Conseil ou menacent de le faire, tandis que d'autres veulent carrément dissoudre la société locale. Le taux de présences aux assemblées et aux événements du Conseil a chuté et le moral est bas.*

Résolution : La clause 18 de la convention de conditions d'utilisation établit un processus de règlement des différends en trois étapes. Dans la convention de distribution caritative, la clause 2 prévoit que le bien immeuble et l'actif de la société locale doivent être transférés au Conseil, si la loi le permet, ou donnés à un organisme de bienfaisance à la dissolution de la société locale, si la société locale n'acquiert pas un autre bien immeuble dans les trois (3) années qui suivent. Au moment du transfert du produit de la vente au Conseil, les fonds deviennent des « fonds du Conseil » au sens de l'article 122 des Lois de l'Ordre. En conséquence, la disposition des fonds du Conseil est assujettie à la procédure établie dans l'article 122. La clause 5 de la convention de distribution caritative établit un processus en trois étapes pour le règlement des différends entre les membres du Conseil et la société locale.

Scénario 5 : *Une société locale loue ses installations aux organisateurs d'une foire du Nouvel Âge qui accueillera des astrologues, des médiums, des tarologues et des guérisseurs spirituels. Les propriétaires de la foire utilisent le nom de marque de commerce et l'emblème des Chevaliers de Colomb pour promouvoir l'événement. Malgré plusieurs avertissements de la part du Conseil local de mettre un terme à la location des installations à des tiers qui contrefont les marques de commerce de l'Ordre et portent atteinte à la réputation des Chevaliers de Colomb, la société locale ne réagit pas. Le prêtre local a entendu parler des actions de la société locale et, lors d'une messe, a publiquement condamné la décision de la société de continuer de louer ses installations pour la foire du Nouvel Âge. L'évêque local a aussi eu vent de la situation et est extrêmement mécontent des Chevaliers de Colomb, contre lesquels il a enregistré une plainte auprès du Député d'État. Le pasteur a écrit une lettre directement au Chevalier Suprême. Un conflit divise les membres, dont plusieurs ont quitté le Conseil en raison du scandale.*

Résolution : Aux termes de la clause 10.4 de la convention de conditions d'utilisation, la société locale doit inclure un addenda à son entente de location standard (annexe 1) afin de protéger les marques de commerce de l'Ordre contre leur utilisation par un tiers locataire. Si la société locale continue d'autoriser des tiers locataires à contrefaire les marques de commerce de l'Ordre et à ternir la réputation des Chevaliers de Colomb, la clause 16 autorise le Conseil à résilier la convention de conditions d'utilisation au motif qu'il s'agit d'une violation importante de la convention.

Scénario 6 : *Un Conseil tient ses assemblées mensuelles régulières dans l'immeuble de la société locale. Il affiche sur le bâtiment l'emblème de l'Ordre accompagné du nom « Chevaliers de Colomb » en gros caractères, mais pas le nom du Conseil ni l'information sur la tenue de ses assemblées. La dénomination sociale légale de la société locale est « Club des Chevaliers de Colomb Inc. » et son site Web utilise les marques de commerce des Chevaliers de Colomb pour promouvoir la location de ses installations.*

Résolution : La clause 11 de la convention de conditions d'utilisation fournit au Conseil des lignes directrices sur l'affichage des marques de commerce de l'Ordre dans les installations de la société locale. La clause 10.2 interdit à la société locale d'utiliser les marques de commerce des Chevaliers de Colomb dans sa dénomination sociale; la société locale doit donc prendre des mesures immédiates pour la modifier. Aux termes de la clause 10.4, il est interdit aux tiers locataires d'utiliser les marques de commerce des Chevaliers de Colomb dans le cadre de la promotion de leurs événements.

Partie 2 : Occasions de fournir des services caritatifs

Les Conseils devraient autant que possible se servir des installations de sociétés locales comme centres d'activités caritatives au sein de la communauté, comme le montrent les exemples suivants.

Scénario 7 : Four la 22^e année consécutive, le Conseil 4044 de la communauté de Fairview à Chicopee, au Massachusetts, a organisé son dîner de l'Action de grâce annuel dans les installations de la société sociale, où il a servi plus de 3 800 repas tout au long de la semaine. Le lundi précédant l'Action de grâce, les membres du Conseil ont livré 2 000 repas à des personnes confinées à domicile et cuisiné pour quelque 400 personnes au Chicopee Boys and Girls Club. Le Conseil a également livré de la nourriture au personnel militaire de la base aérienne de réserve de Westover et assuré le service dans une soupe populaire locale avant de se joindre aux 200 bénévoles en poste aux installations de la société locale pour assurer le service à environ 1 000 convives. Le personnel a utilisé la cuisine de la société locale pour préparer en tout 4 200 livres de dinde, 1 000 livres de pommes de terre, 1 200 livres de courges et 1 000 gallons de sauce.

Scénario 8 : Lorsqu'une usine de fertilisant a explosé à West, au Texas, en 2013, les membres du Conseil local 2305 de West ont utilisé les installations de la société locale comme centre de soutien communautaire et de bienfaisance. Moins de 48 heures après l'explosion, le Conseil accueillait les habitants de West à un repas de hamburgers, offrant ainsi aux voisins et amis l'occasion de partager ensemble leur chagrin. Après la messe dominicale suivante, plus de 500 personnes se sont rendues aux installations de la société locale pour un lunch communautaire. En raison de sa situation centrale, l'immeuble de la société locale est devenu essentiel aux opérations de secours. La Croix-Rouge, plusieurs grandes compagnies d'assurance et d'autres agences, organismes et ministères y ont uni leurs efforts pour fournir divers services aux personnes dans le besoin, comme de la nourriture et d'autres articles, un accompagnement spirituel, de l'aide sur le plan de la santé mentale, de l'assistance en assurance et des conseils juridiques. Les installations ont aussi servi de lieu de rassemblement après les funérailles des victimes, et le Conseil y a généreusement offert le lunch.



Conseil 1459, Nouveau-Brunswick (Canada). (Photo : archives multimédias des Chevaliers de Colomb)

Liste de contrôle pour l'évaluation de la relation entre le Conseil et la société locale

I. Assemblée des Officiers

1. Inviter le Député de district à la prochaine assemblée des Officiers.
2. Le Grand Chevalier et les autres Officiers procèdent à une évaluation initiale pour déterminer si l'utilisation continue des installations de la société locale augmente ou diminue la capacité du Conseil à remplir la mission des Chevaliers de Colomb. Cette analyse doit avoir lieu lors d'une assemblée régulière des Officiers, à la lumière des cinq facteurs énumérés ci-dessous en 3.
3. Cinq facteurs principaux pour déterminer si les problèmes de la société locale influent sensiblement sur la capacité du Conseil à remplir la mission des Chevaliers de Colomb et s'il est temps pour le Conseil de se réinstaller dans une paroisse :
 - i. Le temps, les ressources et l'attention de la majorité des membres du Conseil sont-ils consacrés aux problèmes et aux préoccupations de la société locale dont le Conseil utilise les installations?
 - ii. Les taxes foncières, factures de services publics, primes d'assurance responsabilité civile et autres frais de la société locale sont-ils si lourds qu'elle est forcée de demander au Conseil et à ses membres un loyer ou d'autres frais disproportionnés qui peuvent dépasser la juste valeur locative d'installations analogues dans la région?
 - iii. La société locale éprouve-t-elle des difficultés à trouver des locataires convenables pour payer ses factures en raison de la concurrence de salles de réception spécialisées modernes et d'installations hôtelières dans la même région?
 - iv. La réputation locale des Chevaliers de Colomb est-elle plus attribuable à des locations des installations de la société locale par d'autres entités que les Chevaliers de Colomb qu'à la mission caritative et évangélique de l'Ordre?
 - v. La contestation, les dissensions et le conflit caractérisé entre les membres concernant la société locale sont-ils tels que le principe d'unité de l'Ordre est rompu et que le Conseil ne peut plus remplir efficacement sa mission essentielle et recruter de nouveaux membres?
4. Si les Officiers répondent par l'affirmative à une ou plusieurs de ces questions, ils doivent sérieusement envisager d'aider leur Conseil à s'établir comme Conseil paroissial.
5. Le Député de district, l'Avocat du Conseil et les autres Officiers passent en revue le présent *Manuel des Conseils qui utilisent des installations de sociétés locales*. Les Conseils qui choisissent de se convertir en Conseils paroissiaux doivent examiner et utiliser les appendices B, C et H. Les Conseils qui déterminent que la société

locale poursuit encore sa mission doivent consulter et utiliser les appendices D, E, F et G. Tous les Conseils doivent se conformer au Sommaire des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts [appendice I] et se comporter en conséquence.

6. S'il existe des accords écrits entre la société locale et le Conseil, le Conseil devrait consulter un avocat avant de conclure la convention de conditions d'utilisation et la convention de distribution caritative ou de procéder au désengagement de la relation avec la société locale selon la procédure de désengagement du Conseil.
7. Le Député de district transmet directement au Député d'État et à l'Avocat d'État toutes les questions ou préoccupations des Officiers. Le Député de district doit prévoir d'assister aux deux assemblées d'affaires suivantes du Conseil (ou de l'Assemblée ou du Chapitre).
8. Pour les Conseils qui continuent d'utiliser les installations de la société locale, les Officiers doivent planifier une réunion avec leurs homologues de la société locale afin de leur présenter la politique du Conseil Suprême et les conventions aux fins d'examen et d'étude.
9. Pour les Conseils qui continuent d'utiliser les installations de la société locale, les Officiers doivent communiquer avec l'agent d'assurance recommandé par le bureau de l'Avocat Suprême [appendice K] ou avec un courtier d'assurance local digne de confiance.

II. **Première assemblée d'affaires**

1. À l'assemblée d'affaires régulière suivante, au moment de discuter des affaires nouvelles, le Grand Chevalier annonce la demande qu'adresse le Chevalier Suprême à tous les Officiers des Conseils qui utilisent les installations de sociétés locales d'évaluer la relation du Conseil avec la société locale. Le Député de district est sur place pour répondre aux questions et pour prendre note des préoccupations qu'il transmettra au Député d'État et à l'Avocat d'État.
2. Si les Officiers du Conseil ont décidé de s'établir comme Conseil paroissial, le Grand Chevalier informe les membres qu'il y aura un vote à la prochaine assemblée d'affaires sur l'adoption d'une motion [appendice C] autorisant le Grand Chevalier à envoyer une lettre de désengagement et, s'il y a lieu, à conclure une convention de distribution caritative (pour usage sans convention de conditions d'utilisation) au nom des membres du Conseil [appendice H].
3. Pour les Conseils qui continuent d'utiliser les installations de sociétés locales, le Grand Chevalier réitère la politique du Conseil Suprême selon laquelle chacun de ces Conseils doit conclure des conventions avec la société locale [appendice A]. Le Grand Chevalier informe les membres qu'il y aura un vote à la prochaine assemblée d'affaires sur l'adoption d'une motion [appendice E] autorisant le Grand Chevalier ou le Député Grand Chevalier à signer les conventions avec la société locale [appendices F et G] au nom des membres du Conseil.

III. **Après la première assemblée d'affaires**

1. Le Grand Chevalier informe les membres du Conseil du scrutin à venir au moyen d'un avis écrit transmis par courrier ordinaire au moins 20 jours avant l'assemblée d'affaires suivante.
 2. Pour un vote sur une motion de désengagement et l'établissement d'un Conseil paroissial, utiliser l'Avis de convocation à une assemblée – Désengagement [appendice B]. Le Grand Chevalier passe directement à l'étape IV ci-dessous pour suivre la procédure applicable à la deuxième assemblée d'affaires.
 3. Pour un vote sur la conclusion de la convention de conditions d'utilisation et de la convention de distribution caritative, utiliser l'Avis de convocation à une assemblée – Conventions [appendice D]. Le Grand Chevalier passe directement à l'étape VI ci-dessous pour suivre la procédure applicable à la deuxième assemblée d'affaires.
-

IV. **Deuxième assemblée d'affaires – Désengagement**

1. À la deuxième assemblée d'affaires d'un Conseil qui s'établira dans une paroisse, le Grand Chevalier annonce la tenue d'un vote sur l'adoption de la motion écrite lui conférant le pouvoir exprès de signer la lettre de désengagement [appendice C].
 2. À moins que le règlement administratif du Conseil n'établisse un quorum, une majorité des membres du Conseil est suffisante pour constituer un quorum. La liste des membres présents à l'assemblée doit être agrafée au procès-verbal de l'assemblée de désengagement.
 3. Le Député de district est sur place pour répondre aux questions et assister au vote du Conseil.
 4. Le Conseil vote sur l'adoption de la motion écrite et appose son sceau sur cette dernière.
 5. Sur adoption, le Conseil consigne ces actions dans le procès-verbal.
-

V. **Après la deuxième assemblée d'affaires autorisant la motion de désengagement**

1. Après l'adoption d'une motion de désengagement [voir Procès-verbal de l'assemblée de désengagement à l'appendice C], le Grand Chevalier imprime la lettre de désengagement jointe au procès-verbal de l'assemblée de désengagement [appendice C, annexe 1] et la remplit.
 2. Le Grand Chevalier signe la lettre et la fait livrer au président de la société locale; il en conserve une copie pour les dossiers du Conseil.
 3. Si une convention de distribution caritative (pour usage sans convention de conditions d'utilisation) [appendice H] est requise, le Grand Chevalier suit les procédures établies aux étapes VII, VIII et IX ci-dessous en ce qui concerne la signature uniquement de la convention de distribution caritative (pour usage sans convention de conditions d'utilisation).
 4. Le Conseil envoie une copie de la motion écrite approuvée, de la lettre de désengagement et, s'il y a lieu, de la convention de distribution caritative (pour usage sans convention de conditions d'utilisation) à l'adresse courriel council.handbook@kofc.org, en indiquant son numéro de Conseil au début de la ligne d'objet du message.
-

VI. Deuxième assemblée d'affaires – Conclusion des conventions

1. À la deuxième assemblée d'affaires d'un Conseil qui continuera d'utiliser les installations de la société locale, le Grand Chevalier annonce la tenue d'un vote sur l'adoption d'une motion [appendice E] autorisant le Grand Chevalier ou le Député Grand Chevalier à signer les conventions avec la société locale [appendices F et G] au nom des membres du Conseil.
 2. À moins que le règlement administratif du Conseil n'établisse un quorum, huit (8) membres du Conseil constituent le quorum nécessaire. La liste des membres présents à l'assemblée doit être agrafée au procès-verbal de l'assemblée autorisant le Grand Chevalier ou le Député Grand Chevalier à signer la convention de conditions d'utilisation et la convention de distribution caritative.
 3. Le Député de district est sur place pour répondre aux questions et assister au vote du Conseil.
 4. Le Conseil vote sur l'adoption de la motion écrite et appose son sceau sur cette dernière.
 5. Sur adoption, le Conseil consigne ces actions dans le procès-verbal.
-

VII. Après la deuxième assemblée d'affaires autorisant la conclusion des conventions

1. Après l'adoption de la motion, le Grand Chevalier imprime les conventions en deux (2) exemplaires (un ensemble pour le Conseil, et l'autre, pour la société locale) et remplit les pages de signature de ces documents.
-

VIII. Signature des conventions

1. Le Grand Chevalier et le président de la société locale se réunissent en présence d'un commissaire à l'assermentation pour vérifier l'exactitude de tous les renseignements inscrits sur les pages de signature de chaque ensemble de documents.
 2. Le Grand Chevalier et le président signent les deux ensembles de conventions dûment assermentés par le commissaire à l'assermentation afin de créer un ensemble d'originaux pour le Conseil et un autre ensemble d'originaux pour la société locale.
-

IX. Après la signature des conventions

1. Le Député de district informe l'Avocat d'État et le Député d'État que le Conseil a conclu les conventions avec la société locale.
2. Le Conseil et la société locale conservent chacun un ensemble d'originaux des conventions et la motion écrite approuvée du Conseil.
3. Le Conseil envoie une copie des conventions, de la motion écrite approuvée et du certificat d'assurance du Conseil à l'adresse courriel council.handbook@kofc.org, en indiquant son numéro de Conseil au début de la ligne d'objet du message.

Fiche d'évaluation

Les Conseils doivent utiliser cette fiche d'évaluation pour les guider dans leur évaluation de la viabilité des installations d'une société locale comme lieu d'assemblée de leurs membres. Les résultats de cette évaluation permettront au Conseil de prendre une décision éclairée quant au maintien de l'utilisation de ces installations ou à sa conversion en Conseil paroissial. Une réponse affirmative à l'une quelconque des questions suivantes peut constituer un motif suffisant pour que les Officiers recommandent à leur Conseil d'envisager sérieusement de se réinstaller dans une paroisse.

Focalisation des membres sur l'entretien des installations de la société locale

1. Les membres du Conseil consacrent-ils la majorité de leur temps et de leurs ressources à la gestion des installations de la société locale? En se concentrant sur les problèmes de la société locale, le Conseil perd-il du temps qu'il pourrait employer à promouvoir l'initiative *Bâtir l'église domestique, tout en renforçant nos paroisses* par les programmes et les activités des Chevaliers de Colomb?
2. La focalisation et l'attention des membres du Conseil sur l'entretien des installations de la société locale nuisent-elles à la capacité du Conseil d'accomplir la mission de bienfaisance et d'assistance mutuelle des Chevaliers de Colomb?
3. Les questions de gestion et d'entretien liées à la société locale sont-elles susceptibles de décourager de nouveaux membres de se joindre à votre Conseil?

Fardeau financier des membres

1. Les obligations fiscales, factures de services publics, primes d'assurance responsabilité civile et autres frais de la société locale sont-ils à l'origine d'un déficit ou d'un endettement? La société locale a-t-elle contracté des dettes? Si oui, de quel montant? A-t-elle un plan viable pour s'en acquitter?
2. Le Conseil subventionne-t-il la société locale par le paiement d'un loyer ou par d'autres transferts monétaires?
3. Si le Conseil verse un loyer pour utiliser les installations de la société locale, le montant dépasse-t-il la juste valeur locative d'installations analogues dans la région?
4. Le Conseil a-t-il les moyens de continuer à verser un loyer à la société locale? S'agit-il d'un usage optimal des ressources du Conseil?

Concurrence avec les salles de réception, hôtels et autres lieux locaux

1. La société locale éprouve-t-elle des difficultés à trouver des locataires convenables pour payer ses factures en raison de salles de réception spécialisées modernes et d'installations hôtelières offrant des prix concurrentiels?
 2. Les installations de la société locale ont-elles besoin de réparations et de rénovations majeures? La société locale a-t-elle les moyens de payer de telles réparations et rénovations?
 3. Croyez-vous que la location des installations de la société locale constitue une option attrayante par rapport aux salles de réception spécialisées plus modernes dans la communauté locale?
-

Mission et identité des Chevaliers de Colomb par rapport à la réputation locale de l'Ordre

1. La réputation des Chevaliers de Colomb dans votre communauté est-elle plus attribuable à des locations par des tiers des installations de la société locale pour d'autres événements que les programmes de bienfaisance et d'assistance mutuelle de l'Ordre?
 2. Les installations de la société locale servent-elles principalement de locaux à louer à des tiers ou de lieu d'accueil des programmes et des activités des Chevaliers de Colomb visant à aider les hommes catholiques à devenir de meilleurs maris et pères, à promouvoir la vie familiale catholique et à bâtir l'Église en renforçant la communauté paroissiale?
 3. La réputation de la société locale est-elle en phase avec la mission catholique et l'identité des Chevaliers de Colomb?
 4. Croyez-vous que la société locale est le meilleur endroit où mener les programmes et les activités associés à l'initiative *Bâtir l'église domestique, tout en renforçant nos paroisses*?
-

Cause de conflits et de division

1. La gouvernance de la société locale, y compris la gestion de ses installations, de ses actifs et la production de revenus, est-elle une source de dissension, de discorde et de conflit entre les membres du Conseil?
 2. Le cas échéant, le principe d'unité de l'Ordre s'en trouve-t-il rompu?
 3. Le cas échéant, le Conseil est-il en mesure de remplir sa mission de bienfaisance et d'assistance mutuelle et de recruter de nouveaux membres?
 4. Le cas échéant, cela entravera-t-il les efforts du Conseil pour promouvoir l'initiative *Bâtir l'église domestique, tout en renforçant nos paroisses*?
-

Appendice A

RÉSOLUTION N° 340

OBLIGATION DE L'UNITÉ SUBORDONNÉE DE METTRE EN PLACE UNE CONVENTION DE CONDITIONS D'UTILISATION ET UNE CONVENTION DE DISTRIBUTION CARITATIVE AVEC DES SOCIÉTÉS LOCALES

ATTENDU QUE les Chevaliers de Colomb est une société sans capital-actions du Connecticut (les « Chevaliers de Colomb »), qui a obtenu sa charte sociale de la General Assembly of the State of Connecticut en 1882, l'année de sa fondation; et

ATTENDU QUE des Conseils subordonnés ou d'autres succursales et divisions des Chevaliers de Colomb (collectivement, les « unités subordonnées ») détiennent des chartes qui leur ont été conférées par les Chevaliers de Colomb ou ont été par ailleurs approuvés par le conseil d'administration des Chevaliers de Colomb; et

ATTENDU QUE des sociétés indépendantes qui sont constituées en vertu d'une législation étatique (les « sociétés locales ») fournissent souvent des locaux dans lesquels des unités subordonnées tiennent des assemblées de Conseil et exercent d'autres activités; et

ATTENDU QUE le Conseil Suprême souhaite préciser la politique qui aide les unités subordonnées à éviter des problèmes avec des sociétés locales avant qu'ils ne surviennent et qui permet aux unités subordonnées de régler des différends avec des sociétés locales sans litiges ni acrimonie.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE conformément à la Charte, Constitution et Lois de l'Ordre des Chevaliers de Colomb (*Charter, Constitution and Laws of the Knights of Columbus*), y compris, notamment l'article 4 de la *Charter of the Knights of Columbus* et l'article 2 de la *Constitution of the Knights of Columbus*, le Conseil Suprême adopte par les présentes une politique selon laquelle les unités subordonnées qui utilisent des locaux de sociétés locales pour des assemblées et d'autres activités doivent signer et mettre en place une convention de conditions d'utilisation (une « convention de conditions d'utilisation ») et une convention de distribution caritative (une « convention de distribution caritative ») avec les sociétés locales;

ET EN OUTRE QUE la convention de conditions d'utilisation type et la convention de distribution caritative type (collectivement, les « conventions types ») approuvées par le conseil d'administration à l'occasion de son assemblée de janvier 2014 et distribuées aux Députés d'État à l'occasion de l'*Organizational Meeting of State Deputies* de juin 2014, à New Haven, Connecticut, et distribuées aux Avocats d'État à l'occasion de leur assemblée de juin 2014, à Dallas, Texas, et publiées sur le manuel de référence pour Officiers (*Officer's Desk Reference*), en leur version modifiée, le cas échéant, par le conseil d'administration, sont les conventions types autorisées par le Conseil Suprême que les unités subordonnées doivent signer avec les sociétés locales;

ET EN OUTRE QUE la convention de conditions d'utilisation type et la convention de distribution caritative type doivent être mises à la disposition des unités subordonnées;

ET EN OUTRE QUE, sauf raison impérieuse contraire, la politique du Conseil Suprême veut que toutes les unités subordonnées qui utilisent des installations de sociétés locales

doivent mettre en œuvre les conventions types et que les conventions types remplacent toute convention ou entente antérieure;

ET EN OUTRE QUE, pour l'application de la présente résolution seulement, faute de règlements administratifs d'une unité subordonnée établissant un quorum pour des assemblées de l'unité subordonnée, huit (8) membres votants constituent le quorum nécessaire pour une assemblée à laquelle l'unité subordonnée et ses membres autorisent un mandataire ou représentant à conclure la convention de conditions d'utilisation et la convention de distribution caritative, étant entendu, toutefois, que par dérogation à toute indication contraire dans les règlements administratifs de l'unité subordonnée, si l'unité subordonnée compte moins de quinze (15) membres votants, une majorité simple des membres votants est alors suffisante pour constituer un quorum à cette fin;

ET EN OUTRE QUE conformément à l'article 32.4 des *Laws of the Knights of Columbus*, le bureau de l'Avocat Suprême est investi de la fonction de conseiller les unités subordonnées quant à la politique du Conseil Suprême selon laquelle les unités subordonnées qui utilisent des locaux de sociétés locales doivent mettre en place des conventions de conditions d'utilisation et des conventions de distribution caritative;

ET EN OUTRE QUE pour l'examen et la négociation de contrats particuliers avec des sociétés locales à l'égard des conventions types, il est recommandé que chaque unité subordonnée retienne au besoin les services de ses propres conseillers juridiques;

ET EN OUTRE QUE conformément à l'article 4 de la *Charter of the Knights of Columbus*, et à l'article 2 de la *Constitution of the Knights of Columbus*, et sous réserve de mesures d'exécution, y compris, notamment en vertu de l'article 157.1 des *Laws of the Knights of Columbus*, les unités subordonnées sont régies par la présente résolution en tant que règle de l'Ordre.

Sur la recommandation du Comité des résolutions, je propose l'**adoption** de la résolution 340.

Recommandation approuvée par le Conseil Suprême, août 2014.

Appendice B

Avis de convocation à une assemblée – Désengagement

Avis de convocation à la prochaine assemblée du
Conseil des Chevaliers de Colomb [1234]
[JJ/MM/AA] à [heure]

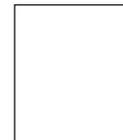
À sa prochaine assemblée d'affaires le [date] à [heure], le Conseil [#####] tiendra un vote sur l'adoption d'une motion écrite qui autorise son Grand Chevalier/Député Grand Chevalier à donner un avis écrit à [dénomination sociale de la société locale] selon lequel le Conseil [#####] s'établira comme un Conseil paroissial et procédera au désengagement de la relation avec [dénomination sociale de la société locale]. Vous êtes fortement encouragés à assister à cette assemblée.

Téléphone : 555.555.1234
Adresse de courriel
Adresse du site Web du Conseil



Verso

[Nom du conseil]
Adresse municipale
Adresse 2
Ville, province, code postal



Nom du destinataire
Adresse municipale
Adresse 2
Ville, province, code postal

Recto

Procès-verbal de l'assemblée de désengagement

CONSEIL DES CHEVALIERS DE COLOMB N° _____
MOTION DE DÉSENGAGEMENT DE _____, INC.

Procès-verbal de l'assemblée tenue à _____ le [JJ/MM/2016] à [inscrire l'heure]

En présence de : Les membres présents à l'assemblée qui sont tous inclus dans la liste ci jointe [joindre la liste des participants], soit un total de _____ membres sur un total de _____ membres admissibles, et par conséquent un quorum du Conseil des Chevaliers de Colomb n° _____ (le « Conseil »).

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE, APPUYÉE ET APPROUVÉE, IL A ÉTÉ RÉSOLU QU'une majorité des membres présents à une assemblée d'affaires régulière du Conseil autorisent le Conseil et le Grand Chevalier à donner à _____, Inc. (la « société ») un avis écrit selon lequel i) le Conseil s'établira dorénavant comme un Conseil paroissial, ii) le Conseil ne se réunira plus aux installations matérielles appartenant à la société, iii) le Conseil n'aura plus quelque intérêt, notamment économique, qu'il a ou a déjà eu dans la société, iv) le Conseil rompt, coupe et abandonne par les présentes définitivement tous les liens avec la société et y renonce, v) par dérogation à toute autre disposition contraire, aucun membre ni Officier du Conseil ne continuera d'agir ni ne deviendra un membre, un Officier, un dirigeant ou un administrateur de la société, à moins qu'il n'en décide ainsi volontairement moyennant un avis écrit à la société après la date de la lettre de désengagement et vi) le Grand Chevalier [ou Député Grand Chevalier] est autorisé à signer la convention de distribution caritative ci jointe (sans la convention de conditions d'utilisation). Le Grand Chevalier est par les présentes autorisé au nom du Conseil et de ses membres à agir en tant que mandataire ou représentant du Conseil en remettant cet avis à la société, et à signer la lettre de désengagement jointe au présent procès-verbal et la convention de distribution caritative au nom du Conseil et de ses membres.

Grand Chevalier

Attesté

Date

Sceau du Conseil

Lettre de désengagement à la société

[En-tête de lettre du Conseil des Chevaliers de Colomb n° ____]

Par FedEx

_____ 2016

M. _____
Président

_____, Inc.
[Adresse]

[Ville, province, code postal]

Objet : Désengagement de la relation avec _____, Inc. (la « société »)

Monsieur _____:

Je suis le Grand Chevalier du Conseil des Chevaliers de Colomb n° ____ (le « Conseil »). Je vous écris pour vous informer de la résolution suivante qui a été approuvée par les membres du Conseil.

i) Le Conseil s'établira dorénavant comme un Conseil paroissial, ii) le Conseil ne se réunira plus aux installations matérielles appartenant à la société, iii) le Conseil n'aura plus quelque intérêt, notamment économique, qu'il a ou a déjà eu dans la société, iv) le Conseil rompt, coupe et abandonne par les présentes définitivement tous les liens avec la société et y renonce, et v) par dérogation à toute autre disposition contraire, aucun membre ni Officier du Conseil ne continuera d'agir ni ne deviendra un membre, un Officier, un dirigeant ou un administrateur de la société, à moins qu'il n'en décide ainsi volontairement moyennant un avis écrit à la société après la date de la présente lettre.

Je vous souligne aussi que le nom des Chevaliers de Colomb est une marque déposée fédérale appartenant aux Chevaliers de Colomb. À ce titre, le nom des Chevaliers de Colomb doit être retiré de l'immeuble, du site Web et de toute mention dans la dénomination sociale de la société.

Nous vous recommandons fortement de consulter votre comptable et avocat quant aux effets de la rupture de la présente relation.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Conseil des Chevaliers de Colomb n° _____

Par : _____
Grand Chevalier

Appendice D

Avis de convocation à une assemblée – Conventions

Avis de convocation à la prochaine assemblée du
Conseil des Chevaliers de Colomb [1234]
[JJ/MM/AA] à [heure]

À sa prochaine assemblée d'affaires le [date] à [heure], le
Conseil [#####] tiendra un vote sur l'adoption d'une motion
écrite qui autorise son Grand Chevalier/Député Grand
Chevalier à conclure une convention de conditions
d'utilisation et une convention de distribution caritative avec
[dénomination sociale de la société locale]. Vous êtes
fortement encouragés à assister à cette assemblée.

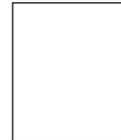
Téléphone : 555.555.1234
Adresse de courriel
Adresse du site Web du Conseil



Verso

[Nom du conseil]

Adresse municipale
Adresse 2
Ville, province, code postal



Nom du destinataire
Adresse municipale
Adresse 2
Ville, province, code postal

Recto

Procès-verbal de l'assemblée portant autorisation

*Procès-verbal de l'assemblée tenue à [endroit]
le [jj/mm/aaaa] à [inscrire l'heure]*

En présence de : Les membres présents à l'assemblée qui sont tous inclus dans la liste ci jointe [joindre la liste des participants], soit un quorum du Conseil [nom et no du Conseil] des Chevaliers de Colomb.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE, APPUYÉE ET APPROUVÉE, IL A ÉTÉ RÉSOLU QU'majorité des membres présents à une assemblée d'affaires régulière du Conseil autorisent le Grand Chevalier [ou le Député Grand Chevalier] du Conseil [nom et n° du Conseil] des Chevaliers de Colomb à signer la convention de conditions d'utilisation et la convention de distribution caritative ci jointes au nom du Conseil [nom et n° du Conseil] des Chevaliers de Colomb et de ses membres.

Grand Knight [or Deputy
Grand Knight]

Financial Secretary

Sceau du Conseil

Appendice F

CONVENTION DE CONDITIONS D'UTILISATION POUR LES INSTALLATIONS D'UNE SOCIÉTÉ LOCALE PAR UNE UNITÉ SUBORDONNÉE DES CHEVALIERS DE COLOMB

(Canada – Québec)

LA PRÉSENTE CONVENTION DE CONDITIONS D'UTILISATION POUR LES INSTALLATIONS D'UNE SOCIÉTÉ LOCALE PAR UNE UNITÉ SUBORDONNÉE DES CHEVALIERS DE COLOMB (la « convention ») intervient le _____ 20 _____ entre :

UNITÉ SUBORDONNÉE (y compris, notamment les Conseils subordonnés, Assemblées, Cercles et Chapitres) :

Nom du Conseil/de l'Assemblée/du Cercle/du Chapitre des Chevaliers de Colomb

Nom : _____ N° _____

association non constituée en personne morale titulaire d'une charte des Chevaliers de Colomb ou par ailleurs approuvée par le conseil d'administration des Chevaliers de Colomb.

Adresse : _____

Adresse : _____

Numéro d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance pour impôt fédéral ou numéro d'entreprise (s'il y a lieu) : _____ (l'« unité subordonnée »)

et

SOCIÉTÉ :

Nom : _____

Adresse : _____

Adresse : _____

Société constituée sous le régime de la législation de la province de _____

Numéro d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance pour impôt fédéral ou numéro d'entreprise (s'il y a lieu) : _____ (la « société »)

LOCAUX DE LA SOCIÉTÉ :

Adresse : _____

Adresse : _____

(les « locaux »)

FRAIS ANNUELS :

Frais annuels : _____ \$



DURÉE :

Date de commencement : _____ 20 _____

La présente convention est régie par les conditions qui y sont jointes et qui en font partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, la présente convention est par les présentes signée à la date inscrite au début des présentes.

UNITÉ SUBORDONNÉE

Nom du Conseil/de l'Assemblée/du Cercle/du Chapitre des Chevaliers de Colomb :

SOCIÉTÉ

Dénomination :



N° : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

PROVINCE DE _____

VILLE DE _____

Le _____, devant moi s'est personnellement présenté(e)

_____, que j'ai dûment assermenté(e), dépose sous serment et déclare qu'il (elle) réside

qu'il (elle) est _____ de _____ (nom de l'unité subordonnée), l'unité subordonnée qui signe le présent document et qui y est décrite; et qu'il (elle) y signe son nom en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'unité subordonnée indiquée ci dessus.

Commissaire à l'assermentation



Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

PROVINCE DE _____

VILLE DE _____

Le _____, devant moi s'est personnellement présenté(e)

_____, que j'ai dûment assermenté(e), dépose sous serment et déclare qu'il (elle) réside

qu'il (elle) est _____ de _____ (nom de la société), la société qui signe le présent document et qui y est décrite; et qu'il (elle) y signe son nom en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le conseil d'administration de ladite société.

Commissaire à l'assermentation



Initiales _____

Initiales _____

CONDITIONS

En contrepartie des engagements réciproques décrits dans les présentes, et moyennant une autre contrepartie de valeur, y compris, notamment la signature de la convention de distribution caritative en même temps que la signature des présentes par et entre les parties aux présentes, dont la réception et la suffisance sont reconnues, l'unité subordonnée et la société conviennent respectivement par les présentes de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET OBJECTIFS.

1.1 Unité subordonnée. Une unité subordonnée est une association non constituée en personne morale titulaire d'une charte des Chevaliers de Colomb (au sens des présentes) ou par ailleurs approuvée par le conseil d'administration des Chevaliers de Colomb (au sens des présentes).

1.2 Société. Une société est une société constituée sous le régime de la législation de la province de domicile de la société. Une société est une personne morale autonome et distincte d'une unité subordonnée et des Chevaliers de Colomb (au sens des présentes).

1.3 Chevaliers de Colomb Les Chevaliers de Colomb est une société sans capital-actions du Connecticut (les « Chevaliers de Colomb »), qui a obtenu sa charte sociale de la *General Assembly of the State of Connecticut* en 1882, l'année de sa fondation. Le Bureau Suprême des Chevaliers de Colomb est situé à New Haven, Connecticut. Les Chevaliers de Colomb n'est pas partie à la présente convention.

1.4 Objectif. L'unité subordonnée et la société concluent la présente convention pour préciser la relation entre l'unité subordonnée et la société en vue de promouvoir la mission d'assistance mutuelle et de bienfaisance de l'unité subordonnée.

1.5 Frais annuels. Les frais annuels correspondent à un montant convenu entre l'unité subordonnée et la société d'au moins 10 \$ par année.

2. LOCAUX.

2.1 Locaux et espace. En contrepartie de l'accord de l'unité subordonnée de payer les frais annuels et sous réserve des engagements et des conditions énoncés ci après, la société offre à l'unité subordonnée un espace déterminé (l'« espace ») dans les locaux pour des assemblées régulières et d'autres activités de l'unité subordonnée, aux moments et endroits dans les locaux dont les parties conviennent d'un commun accord. La société donne priorité à l'unité subordonnée et s'efforce dans la mesure du possible de mettre l'espace à la disposition de l'unité subordonnée aux dates et heures demandées par l'unité subordonnée.

2.2 En l'état. L'unité subordonnée accepte l'espace à partir de la date de commencement en son état au moment en cause, i) sans aucune obligation de la part de la société d'y entreprendre ou de payer quelque amélioration ou modification, y compris, notamment dans le cadre de la présente convention, et ii) sans aucune déclaration ou garantie quant à son état.



3. **DURÉE, COMMENCEMENT DE LA DURÉE ET RENOUVELLEMENT.**

3.1 **Durée.** La durée de la présente convention (la « durée ») commence à la date de commencement et se poursuit pour une période de cinq (5) ans (la « durée initiale »), à moins de résiliation anticipée conformément aux conditions des présentes.

3.2 **Renouvellement.** La présente convention est automatiquement renouvelée pour trois (3) durées additionnelles de cinq (5) ans respectivement (une « durée de renouvellement »), à moins que l'unité subordonnée ne résilie la convention à la fin de la durée initiale ou de toute durée de renouvellement subséquente moyennant un avis écrit selon lequel elle ne renouvelle pas la présente convention conformément à la clause 19.3. L'avis de non renouvellement doit être reçu par la société dix (10) jours avant l'expiration de la durée initiale ou de toute durée de renouvellement subséquente et la société reconnaît que cet avis est une contrepartie adéquate pour le droit de l'unité subordonnée de résilier la présente convention.

4. **FRAIS ANNUELS.**

À partir de la date de commencement, l'unité subordonnée prend l'engagement et convient de payer à la société les frais annuels en douze (12) versements mensuels égaux payables à l'avance le premier jour de chaque mois, majorés des taxes applicables sur ceux ci.

5. **SERVICES ET SERVICES PUBLICS.**

La société fournit à ses frais l'électricité, l'eau chaude et froide, les toilettes, le chauffage et l'air conditionné pendant les saisons appropriées de l'année comme il convient raisonnablement, l'enlèvement des déchets et les services d'entretien.

6. **UTILISATION DE L'ESPACE.**

6.1 **Utilisation de l'espace.** L'unité subordonnée a le droit d'utiliser l'espace à toutes fins licites, y compris, notamment la tenue des assemblées de l'unité subordonnée et l'exercice d'activités reliées aux Chevaliers de Colomb, comme des programmes et des missions de bienfaisance et d'assistance mutuelle.

6.2 **Vente ou service de boissons alcoolisées.** La vente ou le service de boissons alcoolisées de toute nature est interdite pendant quelque assemblée ou séance de travail de l'unité subordonnée. La vente ou le service de boissons alcoolisées de toute nature est de même interdite pendant quelque programme d'assistance mutuelle ou de bienfaisance de l'unité subordonnée, à moins que de la nourriture ne soit servie.



7. INDEMNISATION DE LA PART DE LA SOCIÉTÉ.

La société tient l'unité subordonnée, les Chevaliers de Colomb, Conseils d'État, Conseils locaux, Assemblées, Cercles, Chapitres et leurs membres, Officiers, dirigeants, employés, mandataires, agents et administrateurs respectifs (collectivement, les « indemnitaires ») indemnes et à couvert, et prend fait et cause pour eux et les défend à l'égard de l'ensemble des responsabilités, des obligations, des pertes, des frais, des coûts et des dommages (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) découlant de quelque poursuite de tiers, réclamation de dommages corporels ou matériels dans le cadre d'activités ayant lieu dans les locaux ou de quelque dommage corporel ou dommage matériel, non causé par l'unité subordonnée. La société tient en outre les indemnitaires indemnes et à couvert, et prend fait et cause pour eux et les défend à l'égard de l'ensemble des réclamations se rapportant aux locaux, s'il s'agit de réclamations attribuables ou consécutives, en totalité ou en partie, à quelque mauvais fonctionnement ou état ou condition dangereux ou non sécuritaire des locaux, de l'équipement, du matériel, des agencements, des accessoires fixes ou des dépendances que la société doit en vertu de la loi maintenir en bon état.

8. ASSURANCE DE L'UNITÉ SUBORDONNÉE.

L'unité subordonnée souscrit une assurance assortie des garanties *minimales* indiquées ci après, désigne i) la société et ii) les Chevaliers de Colomb, Conseils d'État, Conseils locaux, Assemblées, Cercles, Chapitres et leurs membres, Officiers, dirigeants, employés, agents, mandataires et administrateurs respectifs en tant qu'assurés additionnels, et sur demande de la société, lui remet une preuve de couverture d'assurance :

- Assurance responsabilité civile commerciale générale
 - Assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels
 - Assurance responsabilité civile liée aux boissons alcoolisées couvrant le service de boissons alcoolisées à l'occasion de missions de l'unité subordonnée, pourvu que les boissons alcoolisées ne soient pas « vendues », sous réserve des montants d'assurance par sinistre et maximums de la police
 - 1 000 000 \$ par sinistre
 - 2 000 000 \$ maximum
- Avenant d'assurance automobile responsabilité civile des non propriétaires et des véhicules de location
 - 1 000 000 \$ par sinistre
 - 2 000 000 \$ maximum

Par dérogation à ce qui précède, si l'unité subordonnée est actuellement titulaire d'une police d'assurance en vigueur, cette police d'assurance est réputée suffisante pour satisfaire aux obligations d'assurance de la présente clause. L'unité subordonnée fournit une copie de l'attestation ou du certificat d'assurance de cette police d'assurance à la société.



9. ASSURANCE DE LA SOCIÉTÉ.

La société souscrit une assurance assortie des garanties **minimales** indiquées ci après, désigne i) l'unité subordonnée et ii) les Chevaliers de Colomb, Conseils d'État, Conseils locaux, Assemblées, Cercles, Chapitres et leurs membres, Officiers, dirigeants, employés, agents, mandataires et administrateurs respectifs en tant qu'assurés additionnels, et sur demande de l'unité subordonnée, lui remet une preuve de couverture d'assurance :

- Assurance responsabilité civile commerciale générale
 - Assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels
 - 1 000 000 \$ par sinistre
 - 2 000 000 \$ maximum
- Avenant d'assurance responsabilité civile de débit de boissons
 - 250 000 \$ par personne
 - 500 000 \$ par sinistre
- Avenant d'assurance automobile responsabilité civile des non propriétaires et des véhicules de location
 - 1 000 000 \$ par sinistre
 - 2 000 000 \$ maximum
- Assurance contre les accidents du travail – assurance prescrite par la législation sur l'assurance contre les accidents du travail de la province dans laquelle les locaux sont situés, pour les employés de la société qui travaillent dans les locaux

10. MARQUES DE COMMERCE ET MARQUES DE SERVICE.

10.1 Propriétaire exclusif. La société reconnaît que les Chevaliers de Colomb est propriétaire exclusif des marques de commerce et des marques de service déposées et non déposées des Chevaliers de Colomb, y compris, notamment le nom et la marque « KNIGHTS OF COLUMBUS », « K of C », le « K of C EMBLEM », « CHEVALIERS DE COLOMB », « C de C » et l'« emblème C de C » (collectivement, les « marques »). La société ne doit pas utiliser et reconnaît par les présentes qu'elle n'a aucun droit d'utiliser les marques de quelque manière que ce soit, y compris, notamment dans son nom d'entreprise ou d'entité, ou dans sa signalisation, ou dans le cadre de la promotion de quelque produit ou service, sur son site Web, sur quelque plate-forme de média social, ou dans le cadre d'activités de tiers, y compris, notamment la location par un tiers des installations de la société.

10.2 Usage interdit dans une dénomination sociale. Si les marques, y compris, notamment « Knights of Columbus », « K of C », « Chevaliers de Colomb » ou « C de C » sont actuellement utilisées dans la dénomination sociale légale de la société, la société doit alors, dans les 90 jours qui suivent la date de commencement de la présente convention, avoir effectué toutes les mesures pour modifier sa dénomination sociale légale et en retirer toutes les marques. La société remet à l'unité subordonnée une confirmation écrite du changement de dénomination sociale légale. La société reconnaît et convient que les Chevaliers de Colomb entend être un tiers bénéficiaire des clauses 7 (Indemnisation de la part de la société), 9 (Assurance de la société), 10.1



(Propriétaire exclusif) et 10.2 (Usage interdit dans une dénomination sociale) de la présente convention, et que les Chevaliers de Colomb a le droit d'exiger l'exécution des obligations prévues aux clauses 7, 9, 10.1 et 10.2 directement auprès de la société.

10.3 Signalisation sur les locaux. La société convient d'apposer dans un endroit bien visible de ses locaux une signalisation indiquant le propriétaire en droit de ses locaux.

10.4 Addenda à une entente de location. Dans toute entente de location écrite entre la société et un tiers locataire des locaux, la société doit inclure une clause interdisant au tiers locataire d'utiliser des marques, y compris, notamment « Knights of Columbus », dans le cadre de la promotion d'événements du tiers locataire dans les locaux. La clause dans l'entente de location entre la société et le tiers locataire prévoit en outre que l'utilisation non autorisée des marques par le tiers locataire entraîne l'annulation immédiate de l'entente de location avec le tiers locataire. La société joint à titre d'addenda à l'entente de location les clauses jointes aux présentes en **annexe 1**.

10.5 Violation de la clause 10 (Marques de commerce et marques de service). Si l'unité subordonnée détermine, à sa seule discrétion, que la société a violé la clause 10 (Marques de commerce et marques de service), la société doit alors cesser l'usage non conforme sur avis de l'unité subordonnée à la société.

11. **SIGNALISATION.**

Pendant la durée initiale et toute durée de renouvellement, l'unité subordonnée est autorisée à afficher les marques à l'extérieur et à l'intérieur des locaux conformément aux lignes directrices sur l'affichage des marques par des unités subordonnées (jointes en **annexe 2**) établies par les Chevaliers de Colomb. Par dérogation à ce qui précède, la clause 10 (Marques de commerce et marques de service) s'applique dans son intégralité à la société à l'égard de quelque usage des marques.

12. **ENTRETIEN DES LOCAUX.**

Par dérogation à la clause 2.2, la société garde les locaux sécuritaires, propres et en bon état.

13. **PERMIS ET LICENCES.**

La société doit interdire l'utilisation des locaux pour la promotion de la vente d'autres produits et services financiers que les produits et services financiers offerts par les Chevaliers de Colomb.

14. **RECRUTEMENT.**

La société doit s'abstenir d'entraver ou d'empêcher le recrutement de nouveaux membres par les Chevaliers de Colomb ou l'unité subordonnée.

15. **PROMOTION DE PRODUITS FINANCIERS.**

La société doit interdire l'utilisation des locaux pour la promotion de la vente d'autres produits et services financiers que les produits et services financiers offerts par les Chevaliers de Colomb.



16. RÉSILIATION.

16.1 Résiliation pour violation importante aux termes de la législation applicable. En cas de violation importante (une « violation importante ») de la présente convention par une partie (la « partie défaillante »), l'autre partie (la « partie non défaillante ») donne à la partie défaillante un avis écrit de la violation reprochée, et la partie défaillante dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de cet avis pour y remédier d'une manière que la partie non défaillante juge raisonnablement acceptable. Dans le cas d'une réclamation pour défaut de paiement des frais mensuels, l'unité subordonnée dispose d'un délai additionnel de 60 jours pour y remédier. S'il n'est pas remédié à la violation dans le délai applicable, la partie non défaillante a le droit de résilier la présente convention. Une violation importante de la part de la société comprend, notamment i) l'usage par la société des marques en violation de la clause 10.1 (Propriétaire exclusif) ou de la clause 10.2 (Usage interdit dans une dénomination sociale) de la présente convention; ii) une atteinte à la réputation de l'unité subordonnée ou des Chevaliers de Colomb attribuable au défaut de la société de faire exécuter les obligations de la clause 10.4 (Addenda à une entente de location); ou iii) toute autre atteinte à la réputation de l'unité subordonnée ou des Chevaliers de Colomb

16.2 Résiliation par l'unité subordonnée. L'unité subordonnée peut, à son seul gré et à sa seule discrétion, résilier la présente convention à tout moment moyennant un préavis de 60 jours à la société.

16.3 Effet de la résiliation. Dès la résiliation ou l'expiration de la présente convention (sauf une résiliation fondée sur une violation importante de la part de la société), tous les montants exigibles de l'unité subordonnée jusqu'à la date de résiliation de la présente convention, mais non encore payés, deviennent immédiatement exigibles et payables. La résiliation, pour quelque motif, ou l'expiration de la présente convention ne saurait empêcher l'une ou l'autre des parties d'exercer des droits ou des recours dont elles peuvent se prévaloir aux termes des présentes ou en droit à l'égard de toute violation de la présente convention.

16.4 Paiements commémoratifs au moment d'une résiliation. En reconnaissance du legs des membres de l'unité subordonnée qui ont été les fondateurs de la société et de toutes les générations subséquentes de membres de l'unité subordonnée, dont bon nombre ont investi des ressources financières et des compétences personnelles dans l'entretien et l'amélioration des installations et du bien de la société, et en reconnaissance de la profonde sympathie et de la cote d'estime liées aux installations de la société accumulées auprès des générations de membres et leurs familles dans les paroisses locales et dans la collectivité locale, la société doit dans les dix (10) ans qui suivent la résiliation ou l'expiration de la présente convention payer chaque année à l'unité subordonnée dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année de la période de dix (10) ans au moins 5 % des produits d'exploitation bruts de la société, le cas échéant, reçus au cours de l'année (les « paiements commémoratifs »). La société reconnaît et convient que le montant de dix dollars (10,00 \$) des frais annuels, dont elle reconnaît par les présentes la réception et la suffisance, est payé à titre de contrepartie spéciale à la société pour des paiements commémoratifs. La société rend compte à l'unité subordonnée du mode de calcul du paiement commémoratif pour chaque année. L'unité



subordonnée a le droit d'auditer les registres et dossiers de la société quant au calcul du paiement commémoratif annuellement. La société collabore à cet audit. Il est entendu que toute obligation de faire des paiements commémoratifs prend fin à la dissolution de la société.

17. **FIDUCIAIRE.**

En cas d'interruption ou de suspension des activités, de dissolution ou par ailleurs d'extinction de la société pour quelque motif, le Conseil d'État des Chevaliers de Colomb (le « Conseil d'État ») du territoire dans lequel l'unité subordonnée est située peut, à sa seule discrétion, exercer les droits initialement accordés à l'unité subordonnée aux termes de la présente convention et en bénéficier à l'égard des clauses 16.4 (Paiements commémoratifs au moment d'une résiliation) et 19.4 (Continuation), auquel cas les paiements commémoratifs sont payés au Conseil d'État, en fiducie, qui les distribue immédiatement à un véritable organisme de bienfaisance canadien enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) conformément à la mission et aux valeurs des Chevaliers de Colomb et aux enseignements de l'Église catholique. La société reconnaît et convient que le Conseil d'État entend être un tiers bénéficiaire aux termes de la présente clause 17, et que le Conseil d'État a le droit d'exiger l'exécution des obligations qui y sont prévues directement auprès de la société.

18. **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.**

18.1 **Objet.** La présente clause vise à prescrire l'unique moyen de présentation et de règlement des plaintes ou des différends entre l'unité subordonnée et la société. Les procédures énoncées dans la présente clause visent à assurer un moyen rapide, équitable et efficace de règlement des différends. La présente clause s'applique à l'ensemble des réclamations, des actions, des différends et des griefs de quelque nature entre l'unité subordonnée et la société, y compris, notamment les réclamations fondées sur une violation de contrat et les réclamations fondées sur une fraude, une déclaration fautive ou trompeuse, la responsabilité délictuelle ou une violation de la législation.

18.2 **Force exécutoire.** Si un tribunal ou un arbitre compétent juge qu'une partie ou une réclamation dans le cadre d'un différend n'est pas visée par la présente clause, la présente clause demeure pleinement exécutoire quant aux autres parties ou réclamations dans le cadre de ce différend. Si l'unité subordonnée n'existe plus, et que survient un différend aux termes de la présente convention, le Conseil d'État a le droit de conclure un règlement du différend avec la société conformément à la clause 18.

18.3 **Étapes exclusives.** Une poursuite ou autre action ne peut être introduite à l'égard de quelque réclamation ou différend visé par la présente clause que de la manière prescrite par la présente clause 18. Suivent les seules et exclusives étapes et procédures de présentation et de règlement des réclamations ou des différends :

Étape 1. Député d'État. Le différend est d'abord soumis pour règlement au Député d'État du territoire dans lequel l'unité subordonnée est située.



Étape 2. Médiation. Si l'étape 1 n'aboutit pas à un règlement mutuellement acceptable, l'une ou l'autre des parties a le droit de demander le règlement du différend par médiation conformément aux règles en matière de médiation de l'*American Arbitration Association* aux termes de ses *Commercial Mediation Rules* (à moins que les parties ne conviennent d'une autre organisation neutre).

Étape 3. Arbitrage. Si l'étape 2 n'aboutit pas à un règlement mutuellement acceptable, le différend est réglé par arbitrage exécutoire, devant un seul arbitre, administré conformément aux règles prescrites par l'*American Arbitration Association* aux termes de ses *Commercial Arbitration Rules* (à moins que les parties ne conviennent d'un commun accord d'une autre organisation neutre). La décision de l'arbitre est rendue par écrit et est définitive et exécutoire, sous réserve uniquement du droit d'en appeler de cette décision prévu par les *American Arbitration Association Appellate Arbitration Rules* et la législation applicable. Un jugement sur la sentence arbitrale peut être homologué par un tribunal compétent. L'arbitrage ne peut avoir lieu que dans la ville où l'unité subordonnée est située. Les procédures sont sténographiées et peuvent être enregistrées par vidéo ou image numérique si les parties en conviennent d'un commun accord. Les parties doivent déployer tous les efforts raisonnables pour mener à bien l'étape 1 dans un délai de 60 jours qui suit la date de réception par toutes les parties de l'avis de différend; l'étape 2 dans un délai additionnel de 90 jours; et l'étape 3 dans un délai additionnel de 120 jours.

18.4 Frais administratifs. Les frais administratifs de la médiation et/ou de l'arbitrage (y compris les frais et dépenses des médiateurs ou des arbitres, et les frais et honoraires raisonnables et nécessaires de sténographie ou de quelque autre enregistrement) sont payés à parts égales par les parties. Chaque partie assume ses propres frais juridiques, honoraires d'experts et frais d'administration de la preuve, à moins que l'arbitre ne les ait autrement adjugés.

18.5 Dommmages. Sauf comme il est expressément limité dans la présente clause, les parties à un différend peuvent obtenir la totalité ou une partie des dommages ou autre redressement accordés pour la réclamation en litige par la législation fédérale ou provinciale applicable, y compris les honoraires et débours juridiques s'ils sont jugés appropriés aux termes de la législation applicable. Si un arbitre ou un tribunal compétent juge qu'une partie de la présente clause est inopposable ou par ailleurs nulle aux termes de la législation applicable, le reste de la présente clause demeure pleinement en vigueur.

19. **DISPOSITIONS DIVERSES.**

19.1 Entités autonomes et distinctes. L'unité subordonnée, la société et les Chevaliers de Colomb sont des entités autonomes et distinctes. La société reconnaît et convient a) que les Chevaliers de Colomb est une entité autonome et distincte de l'unité subordonnée, b) que l'unité subordonnée est signataire de la présente convention uniquement pour son propre compte, tel qu'autorisé par ses membres et c) que les



Chevaliers de Colomb i) n'est pas partie à la présente convention et ii) n'encourt aucune responsabilité pour quelque obligation de l'unité subordonnée aux termes des présentes ou quelque autre responsabilité ou obligation découlant de l'utilisation des locaux par l'unité subordonnée.

19.2 Observation de la législation. Les parties respectent à tout moment l'ensemble de la législation, des lois, des ordonnances et de la réglementation fédérales, provinciales et locales.

19.3 Avis. Les avis sont donnés par écrit et livrés par courrier recommandé, en mains propres ou par un service de messagerie de 24 heures reconnu à l'adresse de l'unité subordonnée ou de la société indiquée ci dessus.

19.4 Continuation. À la résiliation, pour quelque motif, ou à l'expiration de la présente convention, les droits et obligations des parties cessent immédiatement, sauf les clauses 7 (Indemnisation de la part de la société), 10 (Marques de commerce et marques de service), 16.4 (Paiements commémoratifs au moment d'une résiliation) et 18 (Règlement des différends) qui demeurent en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

19.5 Déclarations et garanties – Société. La société déclare et garantit ce qui suit : a) elle est dûment constituée et en règle dans sa province de constitution; b) elle a pleins pouvoirs et pleine autorité de conclure la présente convention; et c) la présente convention est signée par un représentant autorisé de la société.

19.6 Déclarations et garanties – Unité subordonnée. L'unité subordonnée déclare et garantit ce qui suit : a) les membres de l'unité subordonnée ont autorisé l'unité subordonnée à conclure la présente convention; et b) la présente convention est signée par un représentant autorisé de l'unité subordonnée.

19.7 Dissociabilité. Si une disposition de la présente convention contrevient à la législation ou à la réglementation applicable ou est interdite ou jugée invalide aux termes de la législation ou de la réglementation applicable, cette disposition est inapplicable et réputée omise dans la mesure de cette contravention, interdiction ou invalidité, et le reste de la présente convention n'en est pas invalidé et a autant que possible pleinement force exécutoire.

19.8 Intégralité de l'entente. La présente convention (qui comprend l'ensemble des annexes, des pièces jointes, des appendices et des autres documents qui y sont intégrés par renvoi) constitue l'intégralité de l'accord et de l'entente, et remplace toute entente antérieure, entre les parties aux présentes quant à son objet et ses conditions ne peuvent être modifiées qu'au moyen d'un document écrit dont conviennent les parties.



Annexe 1

ADDENDA À UNE ENTENTE DE LOCATION VISANT UN ÉVÉNEMENT

Locataire : _____

Date de l'événement : _____

Adresse de l'installation : _____

Objet/description de l'événement : _____

MARQUES DE COMMERCE ET MARQUES DE SERVICE DES CHEVALIERS DE COLOMB. Le locataire ne peut indiquer l'emplacement de l'événement qu'au moyen de l'adresse de l'installation indiquée ci dessus. **Le locataire doit s'abstenir d'utiliser ou d'afficher des marques de commerce et des marques de service déposées et non déposées, et des souvenirs des Chevaliers de Colomb de l'unité subordonnée,** y compris, notamment les noms, logos et emblèmes (collectivement, les « marques »), de quelque manière, y compris, notamment dans le cadre de la promotion de l'événement ou sur quelque site Web et/ou média social du locataire.

DÉCLARATION FAUSSE OU TROMPEUSE. Le locataire atteste, déclare et garantit qu'il a, à tout moment, honnêtement et fidèlement décrit à quelles fins et usages il entend louer les installations de la société pour l'événement à un représentant dûment autorisé de la société et comme il est indiqué ci dessus. En cas de comportement malhonnête, de déclaration fausse ou trompeuse, de tromperie ou de pratiques dolosives du locataire dans le cadre de sa location des installations de **la société, ou du défaut de respecter quelque condition des présentes, la société peut résilier la présente convention à tout moment sans préavis et conserver le dépôt de garantie du locataire.** Les droits, pouvoirs et recours de la société sont en sus et non en remplacement de ceux dont la société peut se prévaloir. L'omission de la société d'exercer l'un de ses droits, pouvoirs et recours aux termes des présentes, ou leur exercice tardif, ne constitue pas une renonciation.

Pour l'application de l'entente de location et du présent addenda, « locataire » s'entend notamment du locataire soussigné ainsi que de ses employés, mandataires, agents ou invités ou de toute autre personne qui peut se trouver aux installations de la société aux fins de l'événement. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent addenda et celles de l'entente de location, les conditions du présent addenda ont préséance.

SOCIÉTÉ :

Nom de la société

Par : _____
Signature

Nom : _____
En caractères d'imprimerie

Titre : _____

Date: _____

LOCATAIRE :

Nom du locataire

Par : _____
Signature

Nom : _____
En caractères d'imprimerie

Titre : _____

Date: _____



Annexe 2

Lignes directrices sur l'affichage des marques de commerce, des marques de service et des souvenirs du Conseil par des unités subordonnées

Les unités subordonnées qui utilisent des installations que possèdent et exploitent des sociétés sont autorisées à y afficher des marques de commerce et marques de service déposées et non déposées des Chevaliers de Colomb, y compris, notamment les noms et marques « KNIGHTS OF COLUMBUS », « K of C », le « K of C EMBLEM », « CHEVALIERS DE COLOMB », « C de C » et l'« emblème C de C » (collectivement, les « marques ») à l'extérieur et à l'intérieur de ces installations conformément aux lignes directrices suivantes :

L’AFFICHAGE DOIT INCLURE LE NOM, LE NUMÉRO, L’EMPLACEMENT GÉOGRAPHIQUE ET LE MOMENT DE L’ASSEMBLÉE.

Chaque affichage de marques des Chevaliers de Colomb doit aussi inclure ce qui suit :

Le **nom** de l'unité subordonnée;

le **numéro** de l'unité subordonnée; et

l'**emplacement géographique** de l'unité subordonnée.

Le ou les jours du mois auxquels l'unité subordonnée tient ses assemblées régulières.

EXEMPLES :

*Chevaliers de Colomb
Père Michael J. McGivney, Conseil n° 12345
Montréal (Québec)
se réunissent les premiers et troisièmes jeudis*

*L'assemblée Christophe Colomb n° 1234
Saint-Hyacinthe (Québec)
se réunit les troisièmes jeudis*

LA SIGNALISATION DE LA SOCIÉTÉ DOIT INDiquer LE NOM DU PROPRIÉTAIRE EN DROIT DES LOCAUX.

La signalisation affichée dans un endroit bien visible et à proximité de chaque affichage d'un emblème de l'Ordre indique le propriétaire en droit des installations de la société qu'utilise l'unité subordonnée. La signalisation de la société doit être **sensiblement** plus visible que la signalisation du Conseil afin de ne pas donner l'impression erronée que la société, et son bien et son entreprise, appartiennent aux Chevaliers de Colomb.

De plus, si la société exploite un bar et détient un permis d'alcool, la société doit l'afficher à proximité de l'affichage de son permis d'alcool afin de préciser que la société est titulaire du permis d'alcool, et non pas l'unité subordonnée.

EXEMPLE : *ABC Club, Inc. propriétaire et exploitant des locaux*

INTERDICTION AUX SOCIÉTÉS D'UTILISER LES MARQUES DES CHEVALIERS DE COLOMB POUR PROMOUVOIR LA LOCATION DES INSTALLATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Les sociétés ne sont pas autorisées à utiliser les marques des Chevaliers de Colomb. Si une société loue ses installations, la société doit élaborer ses propres noms de marques et logos *originaux* pour commercialiser et exercer ses activités de location commerciales sans y intégrer de quelque manière les marques des Chevaliers de Colomb. Les sociétés doivent éviter le marquage ou la commercialisation de leurs installations

et entreprises d'une manière qui créerait de la confusion ou amènerait le public à croire que le Conseil local des Chevaliers de Colomb est propriétaire du bien ou de l'entreprise de location de la société. Bon nombre de sociétés ont choisi pour leur dénomination sociale et nom d'entreprise des noms et des thèmes de commercialisation qui ont un sens dans leur collectivité locale (p. ex., un monument local, une caractéristique géographique locale, un personnage historique catholique, un saint catholique, une histoire locale ou une adresse ou un emplacement municipal). Bon nombre d'autres sociétés sont allées plus loin et ont élaboré leur propre marque en rapport avec leur entreprise de location d'installation. Afin d'éviter toute confusion, les sociétés ne devraient pas utiliser des noms comme « KC Hall » ou « salle des C de C », « Knights Hall » ou « hall des Chevaliers » et autres termes analogues.

EXEMPLE :

***Entreprise de location XYZ Hall
123, rue Principale
Montréal (Québec)***

LIGNES DIRECTRICES SUR L’AFFICHAGE DE SOUVENIRS DE L’UNITÉ SUBORDONNÉE.

Une unité subordonnée peut afficher des souvenirs du Conseil/de l'Assemblée sur les murs des installations de la société qu'elle utilise. Des souvenirs peuvent comprendre des photos du clergé catholique et des Officiers Suprêmes, ainsi que des photos et des plaques qui ont une grande importance historique pour le Conseil. Si la société décide de louer ses installations à un groupe externe, à une organisation ou à un particulier, l'unité subordonnée doit veiller à ce que les souvenirs soient recouverts ou retirés pendant l'événement afin de ne pas créer de la confusion ou laisser sous-entendre que l'Ordre des Chevaliers de Colomb parraine l'événement du locataire.



Appendice G

CONVENTION DE DISTRIBUTION CARITATIVE

(Québec)

La présente **CONVENTION DE DISTRIBUTION CARITATIVE** (la « convention caritative ») qui intègre les conditions qui y sont jointes, intervient le _____, 20__ entre :

UNITÉ SUBORDONNÉE (y compris, notamment les Conseils subordonnés, Assemblées, Cercles et Chapitres) :

Nom du Conseil/de l'Assemblée/du Cercle/du Chapitre des Chevaliers de Colomb :

_____ N° _____,

association non constituée en personne morale titulaire d'une charte des Chevaliers de Colomb ou par ailleurs approuvée par le conseil d'administration des Chevaliers de Colomb.

Adresse : _____

Adresse : _____

Numéro d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance pour impôt fédéral ou numéro d'entreprise (s'il y a lieu) : _____ (l'« unité subordonnée »)

et

SOCIÉTÉ :

Nom : _____

Adresse : _____

Adresse : _____

Société constituée sous le régime de la législation de la province de _____ (Canada)

Numéro d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance pour impôt fédéral ou numéro d'entreprise (s'il y a lieu) : _____ (la « société »)

La présente convention caritative est régie par les conditions qui y sont jointes.



Initiales _____

Initiales _____

EN FOI DE QUOI, la présente convention caritative est par les présentes signée à la date inscrite au début des présentes.

UNITÉ SUBORDONNÉE

Nom du Conseil/de l'Assemblée/du Cercle/du Chapitre des Chevaliers de Colomb :

N° : _____



Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

PROVINCE DE _____

VILLE DE _____

Le _____, devant moi s'est personnellement présenté(e)

_____, que j'ai dûment assermenté(e), dépose sous serment et déclare qu'il (elle) réside

_____ qu'il (elle) est _____ de _____ (nom de l'unité subordonnée), l'unité subordonnée qui signe le présent document et qui y est décrite; et qu'il (elle) y signe son nom en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'unité subordonnée indiquée ci dessus.

Commissaire à l'assermentation

SOCIÉTÉ

Dénomination :



Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

PROVINCE DE _____

VILLE DE _____

Le _____, devant moi s'est personnellement présenté(e)

_____, que j'ai dûment assermenté(e), dépose sous serment et déclare qu'il (elle) réside

_____ qu'il (elle) est _____ de _____ (nom de la société), la société qui signe le présent document et qui y est décrite; et qu'il (elle) y signe son nom en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le conseil d'administration de ladite société.

Commissaire à l'assermentation



Initiales _____

Initiales _____

CONDITIONS

En contrepartie i) des engagements réciproques décrits dans les présentes, ii) du paiement de 10,00 \$ par l'unité subordonnée à la société et iii) d'une autre contrepartie de valeur, dont l'unité subordonnée et la société accusent par les présentes réception en la déclarant suffisante, l'unité subordonnée et la société conviennent respectivement par les présentes de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET OBJECTIFS.

1.1 **Unité subordonnée.** Une unité subordonnée est une association non constituée en personne morale titulaire d'une charte des Chevaliers de Colomb (au sens des présentes) ou par ailleurs approuvée par le conseil d'administration des Chevaliers de Colomb (au sens des présentes) et est composée de ses membres.

1.2 **Société.** Une société est une société constituée sous le régime de la législation de la province de domicile de la société. Une société est une personne morale autonome et distincte d'une unité subordonnée et des Chevaliers de Colomb (au sens des présentes).

1.3 **Chevaliers de Colomb.** Les Chevaliers de Colomb est une société sans capital-actions du Connecticut (les « Chevaliers de Colomb »), qui a obtenu sa charte sociale de la *General Assembly of the State of Connecticut* en 1882, l'année de sa fondation. Le Bureau Suprême des Chevaliers de Colomb est situé à New Haven, Connecticut. Les Chevaliers de Colomb n'est pas partie à la présente convention.

1.4 **Objectif.** L'unité subordonnée et la société concluent la présente convention caritative pour préciser la relation entre l'unité subordonnée et la société en vue de promouvoir la mission d'assistance mutuelle et de bienfaisance de l'unité subordonnée.

2. PRODUIT DE LA VENTE.

2.1 **Immeuble.** Aux fins de la clause 1.4 qui précède, la société convient de ce qui suit : i) à la vente ou autre disposition de son bien immeuble par la société, si la société n'acquiert pas un autre bien immeuble dans les trois (3) années qui suivent cette vente ou autre disposition, ou ii) si le bien immeuble de la société a été vendu avant la date de la présente convention caritative et que la société détient le produit de la vente, si la société n'acquiert pas un autre bien immeuble dans les trois (3) années qui suivent la date de la présente convention caritative, la société doit alors dissoudre ou liquider ses affaires. La société consulte ses conseillers juridiques quant à la dissolution ou liquidation proposée des affaires de la société (collectivement, une « dissolution ») pour évaluer si quelque actif restant de la société, déduction faite du paiement des taxes et impôts et autres montants dûment dus et payables par la société (l'« actif ») peut être légalement transféré ou distribué à l'unité subordonnée. Le cas échéant, la société procède au transfert de l'actif.

2.2 **Actif.** a) Si les conseillers juridiques établissent que l'actif peut être transféré à l'unité subordonnée, l'actif est transféré en l'état à l'unité subordonnée dès la dissolution, sauf que tout bien immeuble doit être vendu avant la dissolution et le produit en espèces de la vente après impôt doit être transféré à l'unité subordonnée, et l'unité subordonnée a le droit d'utiliser, de vendre ou par ailleurs d'aliéner l'actif de la manière et aux moments qu'elle juge appropriés et, dans le cas de l'actif autre que des espèces ou quasi-espèces, d'en conserver le produit de la vente, le cas échéant. L'unité



subordonnée ne saurait toutefois être tenue de vendre ou par ailleurs d'aliéner cet actif autre que des espèces et quasi-espèces et peut le conserver et l'utiliser de la manière qu'elle juge appropriée. b) Si les conseillers juridiques de la société établissent que l'actif ne peut être transféré ou distribué à l'unité subordonnée (p. ex., en raison des règles relatives aux organismes de bienfaisance et auxquels elles peuvent distribuer leur actif), la société et ses membres, avec le consentement écrit préalable de l'unité subordonnée, déterminent à quel véritable organisme de bienfaisance canadien enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) conformément à la mission et aux valeurs des Chevaliers de Colomb et aux enseignements de l'Église catholique, cet actif doit être transféré ou distribué lors de la dissolution et la société transfère ou distribue cet actif à cet organisme de bienfaisance enregistré.

2.3 Transfert de l'actif. Au transfert de l'actif à l'unité subordonnée, l'actif fait partie des « fonds des Conseils » au sens de « *council funds* » et sous réserve de la clause 122 des *Laws Governing Subordinate Councils of Knights of Columbus*.

2.4 Dons. La société convient de ce qui suit : si la société vend ou aliène par ailleurs son bien immeuble et acquiert un autre bien immeuble, la société consulte ses conseillers juridiques pour évaluer si quelque excédent du produit après impôt de la vente ou autre aliénation peut être transféré ou distribué à l'unité subordonnée. Si l'excédent peut être légalement ainsi transféré, la société donne et distribue à l'unité subordonnée l'excédent du produit après impôt de la vente ou autre aliénation qui n'a pas servi à l'acquisition du nouveau bien immeuble. Si les conseillers juridiques de la société établissent que cet excédent ne peut être transféré ou distribué à l'unité subordonnée, la société, avec le consentement écrit préalable de l'unité subordonnée, détermine à quel véritable organisme de bienfaisance canadien enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) conformément à la mission et aux valeurs des Chevaliers de Colomb et aux enseignements de l'Église catholique, cet excédent doit être transféré ou distribué et la société transfère ou distribue cet excédent à cet organisme de bienfaisance enregistré

2.5 Paiement à un véritable organisme de bienfaisance. Si l'unité subordonnée n'existe plus, l'actif ou l'excédent du produit doit être payé à un véritable organisme de bienfaisance canadien enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) conformément à la mission et aux valeurs des Chevaliers de Colomb et aux enseignements de l'Église catholique.

3. RÉSOLUTION INTERNE.

3.1 Mesures internes. Parallèlement à la signature et à la livraison de la présente convention caritative, la société remet à l'unité subordonnée une preuve que cette dernière juge satisfaisante selon laquelle la société a pris toutes les mesures internes nécessaires ou convenables pour autoriser et approuver le transfert de l'actif conformément à la clause 2 ci dessus (y compris, notamment la résolution interne jointe en **annexe 1**), et la société déclare, garantit et convient par les présentes que la présente convention caritative a été dûment autorisée, signée et livrée par la société, que la société détient le pouvoir et l'autorité à titre de société nécessaires pour signer, livrer et exécuter la présente convention caritative, et que la présente convention caritative constitue une obligation juridique, valide et exécutoire de la société, qui lui est opposable conformément à ses conditions.



3.2 Dette. La société déclare, garantit et convient en outre que, hormis quelque hypothèque grevant un bien immeuble dont elle est actuellement propriétaire, la société n'a aucune autre dette que celles contractées dans le cours normal des activités, et que la signature, la livraison et l'exécution de la présente convention caritative ne violent aucune disposition des documents constitutifs de la société ni ne constituent une violation ou un défaut aux termes de quelque entente à laquelle elle est partie.

4. FIDUCIAIRE.

En cas d'interruption ou de suspension des activités, de dissolution ou par ailleurs d'extinction de l'unité subordonnée, le Conseil d'État des Chevaliers de Colomb (le « Conseil d'État ») du territoire dans lequel l'unité subordonnée est située peut exercer les droits aux termes de la présente convention caritative et en bénéficier. À sa seule discrétion, le Conseil d'État peut choisir de faire appliquer les conditions de la présente convention caritative. La société reconnaît et convient que le Conseil d'État entend être un tiers bénéficiaire aux termes de la présente clause 4 et a le droit d'exiger l'exécution des obligations de la présente convention caritative directement auprès de la société, y compris, notamment la clause 2.5.

5. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

5.1 Objet. La présente clause vise à prescrire l'unique moyen de présentation et de règlement des plaintes ou des différends entre l'unité subordonnée et la société. Les procédures énoncées dans la présente clause visent à assurer un moyen rapide, équitable et efficace de règlement des différends. La présente clause s'applique à l'ensemble des réclamations, des actions, des différends et des griefs de quelque nature entre l'unité subordonnée et la société, y compris, notamment les réclamations découlant de la présente convention caritative ou y ayant trait et les réclamations fondées sur une violation de contrat, sur une fraude, une déclaration fausse ou trompeuse, la responsabilité délictuelle ou une violation de la législation.

5.2 Force exécutoire. Si un tribunal ou un arbitre compétent juge qu'une partie ou une réclamation dans le cadre d'un différend n'est pas visée par la présente clause, la présente clause demeure pleinement exécutoire quant aux autres parties ou réclamations dans le cadre de ce différend. Si l'unité subordonnée n'existe plus, et que survient un différend aux termes de la présente convention caritative, le Conseil d'État a le droit de conclure un règlement du différend avec la société conformément à la clause 4

5.3 Étapes exclusives. Une poursuite ou autre action ne peut être introduite à l'égard de quelque réclamation ou différend visé par la présente clause que de la manière prescrite par la présente clause 5. Suivent les seules et exclusives étapes et procédures de présentation et de règlement des réclamations ou des différends :

Étape 1. Député d'État. Le différend est d'abord soumis pour règlement au Député d'État du territoire dans lequel l'unité subordonnée est située.



Étape 2. Médiation. Si l'étape 1 n'aboutit pas à un règlement mutuellement acceptable, l'une ou l'autre des parties a le droit de demander le règlement du différend par médiation conformément aux règles en matière de médiation de l'*American Arbitration Association* aux termes de ses *Commercial Mediation Rules* (à moins que les parties ne conviennent d'une autre organisation neutre).

Étape 3. Arbitrage. Si l'étape 2 n'aboutit pas à un règlement mutuellement acceptable, le différend est réglé par arbitrage exécutoire, devant un seul arbitre, administré conformément aux règles prescrites par l'*American Arbitration Association* aux termes de ses *Commercial Arbitration Rules* (à moins que les parties ne conviennent d'un commun accord d'une autre organisation neutre). La décision de l'arbitre est rendue par écrit et est définitive et exécutoire, sous réserve uniquement du droit d'en appeler de cette décision prévu par les *American Arbitration Association Appellate Arbitration Rules* et la législation applicable. Un jugement sur la sentence arbitrale peut être homologué par un tribunal compétent. L'arbitrage ne peut avoir lieu que dans la ville où l'unité subordonnée est située. Les procédures sont sténographiées et peuvent être enregistrées par vidéo ou image numérique si les parties en conviennent d'un commun accord. Les parties doivent déployer tous les efforts raisonnables pour mener à bien l'étape 1 dans un délai de 60 jours qui suit la date de réception par toutes les parties de l'avis de différend; l'étape 2 dans un délai additionnel de 90 jours; et l'étape 3 dans un délai additionnel de 120 jours.

5.4 Frais administratifs. Les frais administratifs de la médiation et/ou de l'arbitrage (y compris les frais et dépenses des médiateurs ou des arbitres, et les frais et honoraires raisonnables et nécessaires de sténographie ou de quelque autre enregistrement) sont payés à parts égales par les parties. Chaque partie assume ses propres frais juridiques, honoraires d'experts et frais d'administration de la preuve, à moins que l'arbitre ne les ait autrement adjugés.

5.5 Domages. Sauf comme il est expressément limité dans la présente clause, les parties à un différend peuvent obtenir la totalité ou une partie des dommages ou autre redressement accordés pour la réclamation en litige par la législation fédérale, d'État ou provinciale applicable, y compris les honoraires et débours juridiques s'ils sont jugés appropriés aux termes de la législation applicable. Si un arbitre ou un tribunal compétent juge qu'une partie de la présente clause est inopposable ou par ailleurs nulle aux termes de la législation applicable, le reste de la présente clause demeure pleinement en vigueur.

6. DISPOSITIONS DIVERSES.

6.1 Entités autonomes et distinctes. L'unité subordonnée, la société et les Chevaliers de Colomb sont des entités autonomes et distinctes. La société reconnaît et convient a) que les Chevaliers de Colomb est une entité autonome et distincte de l'unité subordonnée, b) que l'unité subordonnée est signataire de la présente convention uniquement pour son propre compte et pour le compte de ses membres et c) que les Chevaliers de Colomb i) n'est pas partie à la présente convention et ii) n'encourt aucune responsabilité pour quelque obligation de l'unité subordonnée aux termes des présentes ou quelque autre responsabilité ou obligation découlant de l'utilisation de locaux par l'unité subordonnée



6.2 Observation de la législation. L'unité subordonnée et la société respectent à tout moment l'ensemble de la législation, des lois, des ordonnances et de la réglementation fédérales, provinciales et locales.

6.3 Avis. Les avis sont donnés par écrit et livrés par courrier recommandé, en mains propres ou par un service de messagerie de 24 heures reconnu à l'adresse de l'unité subordonnée ou de la société indiquée ci dessus.

6.4 Déclarations et garanties – Société. La société déclare et garantit ce qui suit : a) elle est dûment constituée et en règle dans sa province de constitution; b) elle a pleins pouvoirs et pleine autorité de conclure la présente convention caritative; et c) la présente convention caritative est signée par un représentant autorisé de la société.

6.5 Déclarations et garanties – Unité subordonnée. L'unité subordonnée déclare et garantit ce qui suit : a) elle a pleins pouvoirs et pleine autorité de conclure la présente convention caritative; et b) la présente convention caritative est signée par un représentant autorisé de l'unité subordonnée

6.6 Intégralité de l'entente. La présente convention (qui comprend l'ensemble des annexes, des pièces jointes, des appendices et des autres documents qui y sont intégrés par renvoi) constitue l'intégralité de l'accord et de l'entente, et remplace toute entente antérieure, entre les parties aux présentes quant à son objet et ses conditions ne peuvent être modifiées qu'au moyen d'un document écrit dont conviennent les parties.



ANNEXE 1

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (LE « CONSEIL D'ADMINISTRATION ») ET DES MEMBRES DE _____

Les soussignés, soit tous les administrateurs du conseil d'administration de _____, société constituée sous le régime de la législation _____ (province de constitution ou Canada) (la « société ») et au moins les deux tiers des membres de la société, par la présente résolution, conformément à la législation d'application générale sur les sociétés de la province _____, par les présentes consentent au préambule et à la résolution qui suivent et les adoptent (la « résolution ») sans tenir une réunion ou une assemblée, par consentement écrit tenant lieu d'une réunion du conseil d'administration et d'une assemblée des membres, et ordonnent la consignation de la présente résolution dans le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration et des membres de la société :

ATTENDU QUE la société souhaite prévoir la distribution du produit après impôt de la société à la dissolution de la société, produit qui sera au bénéfice du Conseil/de l'Assemblée/du Cercle/du Chapitre des Chevaliers de Colomb, _____ (nom), n° _____, association non constituée en personne morale titulaire d'une charte des Chevaliers de Colomb ou par ailleurs approuvée par le conseil d'administration des Chevaliers de Colomb (l'« unité subordonnée »); et

ATTENDU QUE, aux fins s'y rapportant, la société souhaite conclure une convention de distribution caritative (la « convention caritative ») avec l'unité subordonnée conformément aux conditions énoncées dans la convention caritative jointe aux présentes, et prendre les autres mesures jugées nécessaires ou souhaitables à l'exécution des opérations qui y sont envisagées.

PAR CONSÉQUENT, il est par les présentes

RÉSOLU, par voie de résolution spéciale et sous réserve de la résolution qui suit, que la distribution du produit après impôt de la dissolution de la société, de la société à l'unité subordonnée, est par les présentes approuvée;

ET EN OUTRE QUE, aux fins de la résolution qui précède, la forme et les conditions de la convention caritative jointe aux présentes sont par les présentes confirmées et approuvées;

ET EN OUTRE QUE, aux fins de la résolution qui précède, si les lettres patentes ou statuts de la société sont incompatibles avec la présente résolution et la convention caritative, les lettres patentes ou statuts sont modifiés afin de permettre cette distribution du produit; conformément aux dispositions énoncées ci après concernant l'ajout aux règlements administratifs;

ET EN OUTRE QUE le président de la société est par les présentes autorisé et habilité à signer et à livrer la convention caritative et à prendre l'ensemble des autres mesures et à signer et livrer l'ensemble des autres conventions, instruments et autres documents, au nom et pour le compte de la société, qu'il juge à sa seule et absolue appréciation nécessaires, appropriés ou souhaitables à la mise en œuvre et à la réalisation complètes de l'objet du préambule et de la résolution qui précèdent;



ET EN OUTRE QUE les règlements administratifs de la société sont modifiés par adjonction de ce qui suit :

« 1) À la vente ou autre aliénation du bien immeuble de la société, si la société n'acquiert pas un autre bien immeuble dans les trois (3) années qui suivent cette vente ou autre aliénation, ou 2) si le bien immeuble de la société a été vendu avant la date de la convention caritative et que la société détient le produit de la vente, si la société n'acquiert pas un autre bien immeuble dans les trois (3) années qui suivent la date de la convention caritative, la société doit alors dissoudre ou liquider ses affaires. À la dissolution ou liquidation des affaires de la société (collectivement, une « dissolution »), la totalité de l'actif de la société, déduction faite du paiement des taxes et impôts et autres montants dûment dus et payables par la société (l'« actif »), est transféré et distribué à l'unité subordonnée qui est le signataire de la convention caritative si la société y est légalement habilitée aux termes de la législation sur les organismes de bienfaisance, sinon, la distribution doit alors être faite à un organisme de bienfaisance canadien enregistré approuvé par la société en consultation avec l'unité subordonnée conformément à la convention caritative. S'il est établi que l'actif peut être transféré à l'unité subordonnée, l'actif lui est alors transféré en l'état à la dissolution, sauf que tout bien immeuble doit être vendu avant la dissolution et le produit en espèces après impôt doit être transféré à l'unité subordonnée, et l'unité subordonnée a le droit d'utiliser, de vendre ou par ailleurs d'aliéner l'actif de la manière et aux moments qu'elle juge appropriés, et, dans le cas de l'actif autre que des espèces ou quasi-espèces, d'en conserver le produit de la vente, le cas échéant. L'unité subordonnée ne saurait toutefois être tenue de vendre ou par ailleurs d'aliéner cet actif autre que des espèces et quasi-espèces et peut le conserver et l'utiliser de la manière qu'elle juge appropriée. Au transfert de l'actif à l'unité subordonnée, l'actif fait partie des « fonds des Conseils » au sens de « *council funds* » et sous réserve de l'article 122 des *Laws Governing Subordinate Councils of Knights of Columbus*. Si la société vend ou par ailleurs aliène son bien immeuble et acquiert un autre bien immeuble, la société donne et distribue à l'unité subordonnée l'excédent du produit après impôt de la vente ou autre aliénation qui n'a pas servi à l'acquisition du nouveau bien immeuble. En cas d'interruption ou de suspension des activités ou de dissolution ou par ailleurs d'extinction de l'unité subordonnée, ou s'il est établi que l'actif ne peut être transféré à l'unité subordonnée en vertu de la législation sur les organismes de bienfaisance, l'actif ou l'excédent du produit est payé à un véritable organisme de bienfaisance canadien enregistré vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) conformément à la mission et aux valeurs des Chevaliers de Colomb et aux enseignements de l'Église catholique. »;

ET EN OUTRE QU'mesure prise ou la signature et la livraison d'un document autorisées par la résolution qui précède, collectivement et individuellement, au nom et pour le compte de la société par le conseil d'administration, sont réputées, et sont par les présentes autorisées et habilitées comme étant une preuve concluante de leur approbation par le conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le sceau de la société.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent consentement écrit unanime le _____ 20__.

ADMINISTRATEURS

 Signature : _____
Nom : _____

 Signature : _____
Nom : _____

 Signature : _____
Nom : _____

 Signature : _____
Nom : _____

 Signature : _____
Nom : _____

 Signature : _____
Nom : _____

Appendice H

CONVENTION DE DISTRIBUTION CARITATIVE

(Québec – pour usage sans convention de conditions d'utilisation)

La présente **CONVENTION DE DISTRIBUTION CARITATIVE** (la « convention caritative ») qui intègre les conditions qui y sont jointes, intervient le _____ 20__ entre :

UNITÉ SUBORDONNÉE (y compris, notamment les Conseils subordonnés, Assemblées, Cercles et Chapitres) :

Nom du Conseil/de l'Assemblée/du Cercle/du Chapitre des Chevaliers de Colomb :

_____ N° _____

association non constituée en personne morale titulaire d'une charte des Chevaliers de Colomb ou par ailleurs approuvée par le conseil d'administration des Chevaliers de Colomb.

Adresse : _____

Adresse : _____

Numéro d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance pour impôt fédéral ou numéro d'entreprise (s'il y a lieu) : _____ (l'« unité subordonnée »)

et

SOCIÉTÉ :

Nom : _____

Adresse : _____

Adresse : _____

Société constituée sous le régime de la législation de la province de _____ (Canada)

Numéro d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance pour impôt fédéral ou numéro d'entreprise (s'il y a lieu) : _____ (la « société »)

La présente convention caritative est régie par les conditions qui y sont jointes.



EN FOI DE QUOI, la présente convention caritative est par les présentes signée à la date inscrite au début des présentes.

UNITÉ SUBORDONNÉE

Nom du Conseil/de l'Assemblée/du Cercle/du Chapitre des Chevaliers de Colomb :

N° : _____



Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

PROVINCE DE _____

VILLE DE _____

Le _____, devant moi s'est personnellement présenté(e)

_____, que j'ai dûment assermenté(e), dépose sous serment et déclare qu'il (elle) réside

_____ de _____ (nom de l'unité subordonnée), l'unité subordonnée qui signe le présent document et qui y est décrite; et qu'il (elle) y signe son nom en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'unité subordonnée indiquée ci dessus.

Commissaire à l'assermentation

SOCIÉTÉ

Dénomination :



Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

PROVINCE DE _____

VILLE DE _____

Le _____, devant moi s'est personnellement présenté(e)

_____, que j'ai dûment assermenté(e), dépose sous serment et déclare qu'il (elle) réside

_____ de _____ (nom de la société), la société qui signe le présent document et qui y est décrite; et qu'il (elle) y signe son nom en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le conseil d'administration de ladite société.

Commissaire à l'assermentation



Initiales _____

Initiales _____

CONDITIONS

En contrepartie i) des engagements réciproques décrits dans les présentes, ii) du paiement de 10,00 \$ par l'unité subordonnée à la société et iii) d'une autre contrepartie de valeur, dont l'unité subordonnée et la société accusent par les présentes réception en la déclarant suffisante, l'unité subordonnée et la société conviennent respectivement par les présentes de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET OBJECTIFS.

1.1 **Unité subordonnée.** Une unité subordonnée est une association non constituée en personne morale titulaire d'une charte des Chevaliers de Colomb (au sens des présentes) ou par ailleurs approuvée par le conseil d'administration des Chevaliers de Colomb (au sens des présentes) et est composée de ses membres.

1.2 **Société.** Une société est une société constituée sous le régime de la législation du Canada ou de la province dans laquelle la société a son siège social. Une société est une personne morale autonome et distincte d'une unité subordonnée et des Chevaliers de Colomb (au sens des présentes).

1.3 **Chevaliers de Colomb.** Les Chevaliers de Colomb est une société sans capital-actions du Connecticut (les « Chevaliers de Colomb »), qui a obtenu sa charte sociale de la *General Assembly of the State of Connecticut* en 1882, l'année de sa fondation. Le Bureau Suprême des Chevaliers de Colomb est situé à New Haven, Connecticut. Les Chevaliers de Colomb n'est pas partie à la présente convention.

1.4 **Objectif.** L'unité subordonnée et la société concluent la présente convention caritative pour préciser la relation entre l'unité subordonnée et la société en vue de promouvoir la mission d'assistance mutuelle et de bienfaisance de l'unité subordonnée.

2. PRODUIT DE LA VENTE.

2.1 **Immeuble.** Aux fins de la clause 1.4 qui précède, la société convient de ce qui suit : i) à la vente ou autre disposition de son bien immeuble par la société, si la société n'acquiert pas un autre bien immeuble dans les trois (3) années qui suivent cette vente ou autre disposition, ou ii) si le bien immeuble de la société a été vendu avant la date de la présente convention caritative et que la société détient le produit de la vente, si la société n'acquiert pas un autre bien immeuble dans les trois (3) années qui suivent la date de la présente convention caritative, la société doit alors dissoudre ou liquider ses affaires. La société consulte ses conseillers juridiques quant à la dissolution ou liquidation proposée des affaires de la société (collectivement, une « dissolution ») pour évaluer si quelque actif restant de la société, déduction faite du paiement des taxes et impôts et autres montants dûment dus et payables par la société (l'« actif ») peut être légalement transféré ou distribué à l'unité subordonnée. Le cas échéant, la société procède au transfert de l'actif.

2.2 **Actif.** a) Si les conseillers juridiques établissent que l'actif peut être transféré à l'unité subordonnée, l'actif est transféré en l'état à l'unité subordonnée dès la dissolution, sauf que tout bien immeuble doit être vendu avant la dissolution et le produit en espèces de la vente après impôt doit être transféré à l'unité subordonnée, et l'unité subordonnée a le droit d'utiliser, de vendre ou par ailleurs d'aliéner l'actif de la manière et aux moments qu'elle juge appropriés et, dans le cas de l'actif



autre que des espèces ou quasi-espèces, d'en conserver le produit de la vente, le cas échéant. L'unité subordonnée ne saurait toutefois être tenue de vendre ou par ailleurs d'aliéner cet actif autre que des espèces et quasi-espèces et peut le conserver et l'utiliser de la manière qu'elle juge appropriée. b) Si les conseillers juridiques de la société établissent que l'actif ne peut être transféré ou distribué à l'unité subordonnée (p. ex., en raison des règles relatives aux organismes de bienfaisance et auxquels elles peuvent distribuer leur actif), la société et ses membres, avec le consentement écrit préalable de l'unité subordonnée, déterminent à quel véritable organisme de bienfaisance canadien enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) conformément à la mission et aux valeurs des Chevaliers de Colomb et aux enseignements de l'Église catholique, cet actif doit être transféré ou distribué lors de la dissolution et la société transfère ou distribue cet actif à cet organisme de bienfaisance enregistré.

2.3 Transfert de l'actif. Au transfert de l'actif à l'unité subordonnée, l'actif fait partie des « fonds des Conseils » au sens de « *council funds* » et sous réserve de la clause 122 des *Laws Governing Subordinate Councils of Knights of Columbus*.

2.4 Dons. La société convient de ce qui suit : i) si le bien immeuble de la société a été vendu avant la date de la présente convention caritative et que la société acquiert un autre bien immeuble dans les trois (3) années qui suivent la date de la présente convention caritative, ou ii) si la société vend ou aliène par ailleurs son bien immeuble et acquiert un autre bien immeuble, elle consulte ses conseillers juridiques pour évaluer si quelque excédent du produit après impôt de la vente ou autre aliénation peut être transféré ou distribué à l'unité subordonnée. Si l'excédent peut être légalement ainsi transféré, la société donne et distribue à l'unité subordonnée l'excédent du produit après impôt de la vente ou autre aliénation qui n'a pas servi à l'acquisition du nouveau bien immeuble. Si les conseillers juridiques de la société établissent que cet excédent ne peut être transféré ou distribué à l'unité subordonnée, la société, avec le consentement écrit préalable de l'unité subordonnée, détermine à quel véritable organisme de bienfaisance canadien enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) conformément à la mission et aux valeurs des Chevaliers de Colomb et aux enseignements de l'Église catholique, cet excédent doit être transféré ou distribué et la société transfère ou distribue cet excédent à cet organisme de bienfaisance enregistré.

2.5 Paiement à un véritable organisme de bienfaisance. Si l'unité subordonnée n'existe plus, l'actif ou l'excédent du produit doit être payé à un véritable organisme de bienfaisance canadien enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) conformément à la mission et aux valeurs des Chevaliers de Colomb et aux enseignements de l'Église catholique.

3. RÉSOLUTION INTERNE.

3.1 Mesures internes. Parallèlement à la signature et à la livraison de la présente convention caritative, la société remet à l'unité subordonnée une preuve que cette dernière juge satisfaisante selon laquelle la société a pris toutes les mesures internes nécessaires ou convenables pour autoriser et approuver le transfert de l'actif conformément à la clause 2 ci dessus (y compris, notamment la résolution interne jointe en **annexe 1**), et la société déclare, garantit et convient par les présentes que la présente convention caritative a été dûment autorisée, signée et livrée par la société, que la société détient le pouvoir et l'autorité à titre de société nécessaires pour signer, livrer et exécuter la présente convention caritative, et que la présente convention caritative constitue une obligation juridique, valide et exécutoire de la société, qui lui est opposable conformément à ses conditions.



3.2 Dette. La société déclare, garantit et convient en outre que, hormis quelque hypothèque grevant un bien immeuble dont elle est actuellement propriétaire, la société n'a aucune autre dette que celles contractées dans le cours normal des activités, et que la signature, la livraison et l'exécution de la présente convention caritative ne violent aucune disposition des documents constitutifs de la société ni ne constituent une violation ou un défaut aux termes de quelque entente à laquelle elle est partie.

4. **CONSEIL D'ÉTAT.**

En cas d'interruption ou de suspension des activités, de dissolution ou par ailleurs d'extinction de l'unité subordonnée, le Conseil d'État des Chevaliers de Colomb (le « Conseil d'État ») du territoire dans lequel l'unité subordonnée est située peut exercer les droits aux termes de la présente convention caritative et en bénéficier. À sa seule discrétion, le Conseil d'État peut choisir de faire appliquer les conditions de la présente convention caritative. La société reconnaît et convient que le Conseil d'État entend être un tiers bénéficiaire aux termes de la présente clause 4 et a le droit d'exiger l'exécution des obligations de la présente convention caritative directement auprès de la société, y compris, notamment la clause 2.5.

5. **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.**

5.1 Objet. La présente clause vise à prescrire l'unique moyen de présentation et de règlement des plaintes ou des différends entre l'unité subordonnée et la société. Les procédures énoncées dans la présente clause visent à assurer un moyen rapide, équitable et efficace de règlement des différends. La présente clause s'applique à l'ensemble des réclamations, des actions, des différends et des griefs de quelque nature entre l'unité subordonnée et la société, y compris, notamment les réclamations découlant de la présente convention caritative ou y ayant trait et les réclamations fondées sur une violation de contrat, sur une fraude, une déclaration fautive ou trompeuse, la responsabilité délictuelle ou une violation de la législation.

5.2 Force exécutoire. Si un tribunal ou un arbitre compétent juge qu'une partie ou une réclamation dans le cadre d'un différend n'est pas visée par la présente clause, la présente clause demeure pleinement exécutoire quant aux autres parties ou réclamations dans le cadre de ce différend. Si l'unité subordonnée n'existe plus, et que survient un différend aux termes de la présente convention caritative, le Conseil d'État a le droit de conclure un règlement du différend avec la société conformément à la clause 4.

5.3 Étapes exclusives. Une poursuite ou autre action ne peut être introduite à l'égard de quelque réclamation ou différend visé par la présente clause que de la manière prescrite par la présente clause 5. Suivent les seules et exclusives étapes et procédures de présentation et de règlement des réclamations ou des différends :

Étape 1. Député d'État. Le différend est d'abord soumis pour règlement au Député d'État du territoire dans lequel l'unité subordonnée est située.



Étape 2. Médiation. Si l'étape 1 n'aboutit pas à un règlement mutuellement acceptable, l'une ou l'autre des parties a le droit de demander le règlement du différend par médiation conformément aux règles en matière de médiation de l'*American Arbitration Association* aux termes de ses *Commercial Mediation Rules* (à moins que les parties ne conviennent d'une autre organisation neutre).

Étape 3. Arbitrage. Si l'étape 2 n'aboutit pas à un règlement mutuellement acceptable, le différend est réglé par arbitrage exécutoire, devant un seul arbitre, administré conformément aux règles prescrites par l'*American Arbitration Association* aux termes de ses *Commercial Arbitration Rules* (à moins que les parties ne conviennent d'un commun accord d'une autre organisation neutre). La décision de l'arbitre est rendue par écrit et est définitive et exécutoire, sous réserve uniquement du droit d'en appeler de cette décision prévu par les *American Arbitration Association Appellate Arbitration Rules* et la législation applicable. Un jugement sur la sentence arbitrale peut être homologué par un tribunal compétent. L'arbitrage ne peut avoir lieu que dans la ville où l'unité subordonnée est située. Les procédures sont sténographiées et peuvent être enregistrées par vidéo ou image numérique si les parties en conviennent d'un commun accord. Les parties doivent déployer tous les efforts raisonnables pour mener à bien l'étape 1 dans un délai de 60 jours qui suit la date de réception par toutes les parties de l'avis de différend; l'étape 2 dans un délai additionnel de 90 jours; et l'étape 3 dans un délai additionnel de 120 jours.

5.4 Frais administratifs. Les frais administratifs de la médiation et/ou de l'arbitrage (y compris les frais et dépenses des médiateurs ou des arbitres, et les frais et honoraires raisonnables et nécessaires de sténographie ou de quelque autre enregistrement) sont payés à parts égales par les parties. Chaque partie assume ses propres honoraires d'avocat, honoraires d'experts et frais d'administration de la preuve, à moins que l'arbitre ne les ait autrement adjugés.

5.5 Domages. Sauf comme il est expressément limité dans la présente clause, les parties à un différend peuvent obtenir la totalité ou une partie des dommages ou autre redressement accordés pour la réclamation en litige par la législation fédérale, d'État ou provinciale applicable, y compris les honoraires et débours juridiques s'ils sont jugés appropriés aux termes de la législation applicable. Si un arbitre ou un tribunal compétent juge qu'une partie de la présente clause est inopposable ou par ailleurs nulle aux termes de la législation applicable, le reste de la présente clause demeure pleinement en vigueur.

6. DISPOSITIONS DIVERSES.

6.1 Entités autonomes et distinctes. L'unité subordonnée, la société et les Chevaliers de Colomb sont toutes des entités autonomes et distinctes. La société reconnaît et convient a) que l'unité subordonnée et les Chevaliers de Colomb sont des entités autonomes et distinctes, b) que l'unité subordonnée est signataire de la présente convention uniquement pour son propre compte et c) que les Chevaliers de Colomb i) n'est pas partie à la présente convention et ii) n'encourt aucune responsabilité pour quelque obligation de l'unité subordonnée aux termes des présentes ou quelque autre responsabilité ou obligation découlant de l'utilisation des locaux par l'unité subordonnée.



6.2 Observation de la législation. L'unité subordonnée et la société respectent à tout moment l'ensemble de la législation, des lois, des ordonnances et de la réglementation fédérales, provinciales et locales.

6.3 Avis. Les avis sont donnés par écrit et livrés par courrier recommandé, en mains propres ou par un service de messagerie de 24 heures reconnu à l'adresse de l'unité subordonnée ou de la société indiquée ci dessus.

6.4 Déclarations et garanties – Société. La société déclare et garantit ce qui suit : a) elle est dûment constituée et en règle dans sa province de constitution ou, si elle est fédérale, en vertu de la législation du Canada; b) elle a pleins pouvoirs et pleine autorité de conclure la présente convention caritative; et c) la présente convention caritative est signée par un représentant autorisé de la société.

6.5 Déclarations et garanties – Unité subordonnée. Subordinate Unit warrants and represents that: (a) it has full power and authority to enter into this Charitable Agreement; and (b) this Charitable Agreement is being signed by an authorized representative of Subordinate Unit.

6.6 Intégralité de l'entente. La présente convention (qui comprend l'ensemble des annexes, des pièces jointes, des appendices et des autres documents qui y sont intégrés par renvoi) constitue l'intégralité de l'accord et de l'entente, et remplace toute entente antérieure, entre les parties aux présentes quant à son objet et ses conditions et ne peut être modifiée qu'au moyen d'un document écrit dont conviennent les parties.



ANNEXE 1

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (LE « CONSEIL D'ADMINISTRATION ») ET DES MEMBRES DE _____

Les soussignés, soit tous les membres du conseil d'administration de _____, société constituée sous le régime de la législation _____ (province de constitution) (la « société ») et au moins les deux tiers des membres de la société, par la présente résolution, conformément à la législation d'application générale sur les sociétés de la province _____, par les présentes consentent au préambule et à la résolution qui suivent et les adoptent (la « résolution ») sans tenir une réunion ou une assemblée, par consentement écrit tenant lieu d'une réunion du conseil d'administration et d'une assemblée des membres, et ordonnent la consignation de la présente résolution dans le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration et des membres de la société :

ATTENDU QUE la société souhaite prévoir la distribution du produit après impôt de la société à la dissolution de la société, produit qui sera au bénéfice du Conseil/de l'Assemblée/du Cercle/du Chapitre des Chevaliers de Colomb, _____ (nom), n° _____, association non constituée en personne morale titulaire d'une charte des Chevaliers de Colomb ou par ailleurs approuvée par le conseil d'administration des Chevaliers de Colomb (l'« unité subordonnée »); et

ATTENDU QUE, aux fins s'y rapportant, la société souhaite conclure une convention de distribution caritative (la « convention caritative ») avec l'unité subordonnée conformément aux conditions énoncées dans la convention caritative jointe aux présentes, et prendre les autres mesures jugées nécessaires ou souhaitables à l'exécution des opérations qui y sont envisagées.

PAR CONSÉQUENT, il est par les présentes

RÉSOLU que la distribution du produit après impôt de la dissolution de la société, de la société à l'unité subordonnée, est par les présentes approuvée;

ET EN OUTRE QUE, aux fins de la résolution qui précède, la forme et les conditions de la convention caritative jointe aux présentes sont par les présentes confirmées et approuvées;

ET EN OUTRE QUE le président de la société est par les présentes autorisé et habilité à signer et à livrer la convention caritative et à prendre l'ensemble des autres mesures et à signer et livrer l'ensemble des autres conventions, instruments et autres documents, au nom et pour le compte de la société, qu'il juge à sa seule et absolue appréciation nécessaires, appropriés ou souhaitables à la mise en œuvre et à la réalisation complètes de l'objet du préambule et de la résolution qui précèdent;



ET EN OUTRE QUE les règlements administratifs de la société sont modifiés par adjonction de ce qui suit :

« 1) À la vente ou autre aliénation du bien immeuble de la société, si la société n'acquiert pas un autre bien immeuble dans les trois (3) années qui suivent cette vente ou autre aliénation, ou 2) si le bien immeuble de la société a été vendu avant la date de la convention caritative et que la société détient le produit de la vente, si la société n'acquiert pas un autre bien immeuble dans les trois (3) années qui suivent la date de la convention caritative, la société doit alors dissoudre ou liquider ses affaires. À la dissolution ou liquidation des affaires de la société (collectivement, une « dissolution »), la totalité de l'actif de la société, déduction faite du paiement des taxes et impôts et autres montants dûment dus et payables par la société (l'« actif »), est donné et distribué à l'unité subordonnée qui est le signataire de la convention caritative. L'actif est transféré à l'unité subordonnée en l'état à la dissolution, sauf que tout bien immeuble doit être vendu avant la dissolution et le produit en espèces après impôt doit être transféré à l'unité subordonnée, et l'unité subordonnée a le droit d'utiliser, de vendre ou par ailleurs d'aliéner l'actif de la manière et aux moments qu'elle juge appropriés, et, dans le cas de l'actif autre que des espèces ou quasi-espèces, d'en conserver le produit de la vente, le cas échéant. L'unité subordonnée ne saurait toutefois être tenue de vendre ou par ailleurs d'aliéner cet actif autre que des espèces et quasi-espèces et peut le conserver et l'utiliser de la manière qu'elle juge appropriée. Au transfert de l'actif à l'unité subordonnée, l'actif fait partie des « fonds des Conseils » au sens de « council funds » et sous réserve de l'article 122 des *Laws Governing Subordinate Councils of Knights of Columbus*. i) Si le bien immeuble de la société a été vendu avant la date de la convention caritative et que la société acquiert un autre bien immeuble dans les trois (3) années qui suivent la date de la convention caritative, ou ii) si la société vend ou par ailleurs aliène son bien immeuble et acquiert un autre bien immeuble, la société donne et distribue à l'unité subordonnée l'excédent du produit après impôt de la vente ou autre aliénation qui n'a pas servi à l'acquisition du nouveau bien immeuble. En cas d'interruption ou de suspension des activités ou de dissolution ou par ailleurs d'extinction de l'unité subordonnée, ou s'il est établi que l'actif ne peut être transféré à l'unité subordonnée en vertu de la législation sur les organismes de bienfaisance, l'actif ou l'excédent du produit est payé à un véritable organisme de bienfaisance canadien enregistré vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) conformément à la mission et aux valeurs des Chevaliers de Colomb et aux enseignements de l'Église catholique. »;

ET EN OUTRE QU'une mesure prise ou la signature et la livraison d'un document autorisées par la résolution qui précède, collectivement et individuellement, au nom et pour le compte de la société par le conseil d'administration, sont réputées, et sont par les présentes autorisées et habilitées comme étant une preuve concluante de leur approbation par le conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le sceau de la société.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent consentement écrit unanime le _____ 20____.

ADMINISTRATEURS

 Signature : _____
Nom : _____

 Signature : _____
Nom : _____

 Signature : _____
Name: _____

 Signature : _____
Nom : _____

 Signature : _____
Nom : _____

 Signature : _____
Nom : _____

Appendice I

Conseils des Chevaliers de Colomb Sommaire des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts

(Un exemplaire complet des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts des Conseils des Chevaliers de Colomb peut être obtenu sur le manuel de référence pour Officiers (*Officer's Desk Reference*))

Les Officiers des Conseils des Chevaliers de Colomb occupent leur poste en vertu de la Charte, Constitution et Lois de l'Ordre des Chevaliers de Colomb (*Charter, Constitution and Laws of the Knights of Columbus*). Chaque Officier doit savoir que la législation étatique et provinciale applicable impose aux Officiers des Conseils des obligations de prudence, d'intégrité et de loyauté envers le Conseil. Afin de mieux comprendre ces obligations, et selon l'expérience tirée de situations de conflits d'intérêts, le Bureau de l'Avocat Suprême a préparé le présent sommaire des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts.

1. Obligations des Officiers. Les obligations de diligence, d'intégrité et de loyauté envers le Conseil obligent chaque Officier à servir les intérêts du Conseil et non pas ses propres intérêts ou les intérêts d'une autre entité dans le cadre des décisions prises au nom du Conseil. Si un Officier a des obligations de diligence, d'intégrité et de loyauté envers une autre entité quant à ces décisions, il est peut être en position de conflit d'intérêts.

2. Formulaire de déclaration des conflits d'intérêts. Il est recommandé que chacun des Officiers du Conseil signe chaque année, et remette au Secrétaire financier au plus tard le 15 janvier, un formulaire de déclaration de conflits d'intérêts; le Conseil conserve les formulaires de déclaration de conflits d'intérêts annuels pendant sept années; et le Secrétaire financier du Conseil conserve un exemplaire imprimé des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts des Conseils des Chevaliers de Colomb en tant que dossier du Conseil permanent que chacun des Officiers et des membres du Conseil peut consulter sur demande.

3. Examen d'un conflit d'intérêts. Afin de vérifier l'observation des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts, un Conseil peut établir un Comité d'examen des conflits d'intérêts composé des membres du Conseil des Syndics du Conseil, conformément à l'article 145 des *Laws of the Order*, qui détermine s'il existe ou non un réel conflit d'intérêts. Le Comité d'examen des conflits d'intérêts peut rendre sa décision conformément aux procédures établies dans les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts des Conseils des Chevaliers de Colomb. Si un pareil comité n'est pas mis sur pied, le Grand Chevalier peut lui-même examiner la question en consultation avec deux autres Officiers qui ne sont pas en position de conflit d'intérêts. Si le Grand Chevalier déclare un possible conflit d'intérêts, un Officier qui n'est pas en position de conflit d'intérêts doit remplacer le Grand Chevalier dans le cadre de l'examen du conflit d'intérêts.

4. Autres déclarations de conflits d'intérêts. Il est en outre recommandé que si un Officier se trouve en position de possible conflit d'intérêts au cours d'une année, il doit en faire état au Grand Chevalier, qui défère la question au Comité d'examen des

conflits d'intérêts, si un tel comité a été mis sur pied, ou, sinon, examiner lui même la question comme il est prévu ci dessus.

5. Cinq facteurs d'évaluation. Dans le cas de Conseils affiliés à des sociétés locales, aux fins d'établir s'il existe ou non un conflit d'intérêts, le Comité d'examen des conflits d'intérêts, ou le Grand Chevalier avec deux Officiers qui ne sont pas en position de conflit d'intérêts peuvent procéder à une sérieuse évaluation de la manière dont cette relation permet au Conseil de remplir la mission fondamentale des Chevaliers de Colomb en évaluant les cinq principaux indicateurs suivants selon lesquels les problèmes d'une société locale influent sensiblement sur la capacité du Conseil à remplir sa mission fondamentale :

- a. *Le temps, les ressources et l'attention de la majorité des membres du Conseil sont ils consacrés aux problèmes et aux préoccupations de la société locale dont le Conseil utilise les installations?*
- b. *Les taxes foncières, factures de services publics, primes d'assurance responsabilité civile et autres frais de la société locale sont ils si lourds qu'elle est forcée de demander au Conseil et à ses membres un loyer ou d'autres frais disproportionnés qui peuvent dépasser les loyers courants d'installations similaires dans la région?*
- c. *La société locale éprouve-t-elle des difficultés à trouver des locataires convenables pour payer ses factures en raison de la concurrence de salles de réception spécialisées modernes et d'installations hôtelières dans la même région?*
- d. *La réputation locale des Chevaliers de Colomb est elle plus attribuable à des locations des installations de la société locale par d'autres entités que les Chevaliers de Colomb qu'à la mission caritative et évangélique de l'Ordre?*
- e. *La contestation, les dissensions et le conflit caractérisé entre les membres concernant la société locale sont ils tels que le principe d'unité de l'Ordre est rompu et que le Conseil ne peut plus remplir efficacement sa mission essentielle et recruter de nouveaux membres?*

6. Détermination d'un conflit d'intérêts. Si un Conseil met sur pied un Comité d'examen des conflits d'intérêts, ce comité peut établir s'il existe ou non un conflit d'intérêts et, le cas échéant, s'il doit ou non être divulgué, avant quelque vote par le Conseil ou ses Officiers sur l'opération. Si aucun pareil comité n'est mis sur pied, le Grand Chevalier avec deux Officiers qui ne sont pas en position de conflit d'intérêts peuvent prendre cette décision.

7. Objet des lignes directrices. Les lignes directrices et l'établissement d'un Comité d'examen des conflits d'intérêts visent à encourager chaque Conseil à exercer ses activités conformément à des objectifs d'assistance mutuelle et caritatifs qui ne compromettent pas son statut d'organisme exonéré de l'impôt.

Conseils des Chevaliers de Colomb

Formulaire de déclaration de conflits d'intérêts

Nom : _____

Poste (Syndic/Officier/membre) : _____

Prière de décrire ci après quelque relation, opération, poste que vous occupez (notamment à titre de bénévole) ou circonstance qui selon vous pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts entre votre obligation de diligence, d'intégrité et de loyauté envers le Conseil et votre obligation similaire envers une autre entité partie à une opération avec le Conseil.

_____ J'ai lu les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts

_____ Je n'ai aucun conflit d'intérêts à déclarer

_____ J'ai les conflits d'intérêts réels ou potentiels suivants à déclarer :

1. _____

2. _____

3. _____

Je reconnais que j'ai une obligation permanente de diligence, d'intégrité et de loyauté envers le Conseil et je conviens de déclarer quelque conflit d'intérêts, s'il y a lieu au cours de l'année, après avoir signé le présent formulaire de déclaration de conflits d'intérêts.

J'atteste par les présentes que l'information indiquée ci dessus est à ma connaissance véridique et complète.

Signature : _____

Date : _____

RÉSOLUTION N° 341

DISPOSITION DES FONDS OU DES BIENS DES UNITÉS SUBORDONNÉES EN CAS D'INTERRUPTION OU DE SUSPENSION DE LEURS ACTIVITÉS OU DE DISSOLUTION OU PAR AILLEURS D'EXTINCTION

ATTENDU QUE les Chevaliers de Colomb est une société sans capital-actions du Connecticut (les « Chevaliers de Colomb »), qui a obtenu sa charte sociale de la General Assembly of the State of Connecticut en 1882, l'année de sa fondation; et

ATTENDU QUE des Conseils subordonnés ou d'autres succursales et divisions des Chevaliers de Colomb (collectivement, les « unités subordonnées ») détiennent des chartes qui leur ont été conférées par les Chevaliers de Colomb ou qui ont été par ailleurs approuvées par le conseil d'administration des Chevaliers de Colomb; et

ATTENDU QUE le Conseil Suprême des Chevaliers de Colomb (le « Conseil Suprême ») souhaite préciser la procédure que doivent utiliser des unités subordonnées pour disposer des fonds ou des biens leur appartenant en cas d'interruption ou de suspension de leurs activités ou de dissolution ou par ailleurs d'extinction.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU que la politique du Conseil Suprême veut qu'en cas de possible interruption ou suspension des activités de l'unité subordonnée ou de sa dissolution ou par ailleurs de son extinction, avant l'interruption ou suspension des activités ou la dissolution, les fonds ou biens résiduels de l'unité subordonnée soient distribués à un organisme de bienfaisance désigné conformément à l'article 501(c)(3) de l'*Internal Revenue Code*, ou la désignation équivalente dans un autre territoire que les États-Unis, dont la mission et les valeurs correspondent à la mission et aux valeurs des Chevaliers de Colomb et aux enseignements de l'Église catholique, la priorité étant donné à une église ou à une école paroissiale locale, à Knights of Columbus Charities, Inc., à Knights of Columbus Charities USA, Inc., à Knights of Columbus Canada Charities, Inc., à John Paul II Shrine and Institute, Inc. ou à une société caritative du Conseil d'État; et

ET EN OUTRE QUE cette disposition est effectuée conformément à l'article 122 des *Laws of the Knights of Columbus*;

ET EN OUTRE QUE, pour l'application de la présente résolution seulement, faute de règlements administratifs d'une unité subordonnée établissant un quorum pour des assemblées de l'unité subordonnée, huit (8) membres votants constituent le quorum nécessaire pour une assemblée à laquelle l'unité subordonnée approuve cette disposition, étant entendu, toutefois, que par dérogation à toute indication contraire dans les règlements administratifs de l'unité subordonnée, si l'unité subordonnée compte moins de quinze (15) membres votants, une majorité simple des membres votants est alors suffisante pour constituer un quorum à cette fin;

ET EN OUTRE QUE conformément à l'article 4 de la *Charter of the Knights of Columbus*, et à l'article 2 de la *Constitution of the Knights of Columbus*, et sous réserve de mesures d'exécution, y compris, notamment en vertu de l'article 157.1 des *Laws of the Knights of Columbus*, les unités subordonnées sont régies par la présente résolution en tant que règle de l'Ordre.

Sur la recommandation du Comité des résolutions, je propose l'**adoption** de la résolution 341.

Recommandation approuvée par le Conseil Suprême, août 2014.

Appendice K

ASSURANCE DU CONSEIL LOCAL

Chaque Conseil des Chevaliers de Colomb doit se protéger en souscrivant une assurance responsabilité civile générale suffisante pour couvrir l'ensemble des risques raisonnablement prévisibles dans le cadre des activités, des événements et des fonctions et missions des Chevaliers de Colomb. Dans bon nombre de diocèses et de paroisses, des Conseils locaux sont tenus de donner une preuve d'assurance responsabilité civile générale (une attestation ou un certificat d'assurance) pour utiliser des installations paroissiales pour des réunions, des assemblées et des événements.

Le Conseil Suprême des Chevaliers de Colomb n'offre pas d'assurance aux Conseils locaux, ni ne tient un dossier d'information sur l'assurance des Conseils. Il revient à chaque Conseil de souscrire sa propre assurance et de tenir des dossiers à cet égard.

Le Conseil Suprême n'offre pas de garantie d'assurance aux sociétés locales. Les sociétés locales qui maintiennent des installations utilisées par des Conseils des Chevaliers de Colomb sont des personnes morales distinctes qui ne relèvent pas des Chevaliers de Colomb et ne sont pas visées par les politiques en matière d'assurance des Conseils ou des Chevaliers de Colomb. Toutes les sociétés locales (y compris, notamment toutes les associations immobilières) doivent donc conclure des ententes distinctes de garantie d'assurance adéquate.

Appendice L

Investissements de Conseils

L'Ordre a depuis longtemps pour politique que les Conseils locaux ne peuvent pas créer de sociétés, de fiducies ou de fondations caritatives. Ces types d'entités posent plusieurs problèmes, y compris :

- l'engagement à long terme d'investir et de gérer le capital;
- le risque que des fiduciaires remplaçants n'honorent pas l'intention originale de la fiducie;
- les obligations de conformité fiscale importantes; et
- les obligations juridiques importantes.

Au lieu de créer des sociétés, des fiducies ou des fondations caritatives, les Conseils locaux devraient envisager d'autres moyens de distribuer leur revenu de placement, y compris des dons :

- aux fondations caritatives du Conseil d'État;
- aux écoles et églises catholiques locales; et
- à d'autres organisations confessionnelles locales.

Subsidiairement, si un Conseil a accumulé de l'actif à investir en appui à un programme particulier (p. ex. des bourses d'études) ou quelque autre besoin à long terme approprié, la décision quant à la manière d'investir doit être dictée par des principes moraux catholiques. En tant qu'organisations catholiques, il est impératif que les Conseils des Chevaliers de Colomb respectent les lignes directrices de la *Conference of Catholic Bishops* des États-Unis (« USCCB ») dans le cadre de leurs activités de placement. Aucun rendement du capital investi n'est assez important pour compromettre la réputation et l'intégrité de l'Ordre par des investissements contraires aux enseignements de l'Église catholique.

Si un Conseil souhaite investir des fonds accumulés, le Conseil doit retenir les services de conseillers en placement compétents et inscrits rompus aux décisions en matière de placement pour le compte d'organismes de bienfaisance et conformément aux principes moraux catholiques. Les gestionnaires d'actifs des Chevaliers de Colomb (www.kofcassetadvisors.org) remplissent ces critères.



Les gestionnaires d'actifs des Chevaliers de Colomb offrent une gamme d'options de placements catholiques, conformes aux principes moraux catholiques, qui donnent aux investisseurs accès aux mêmes connaissances en matière de gestion de placements institutionnels qui guident le portefeuille de 22 milliards de dollars du Conseil Suprême. Pour obtenir de l'aide quant à l'établissement d'un programme de répartition de l'actif qui répond aux besoins particuliers d'un Conseil, des représentants du Conseil désignés sont invités à consulter les gestionnaires d'actifs des Chevaliers de Colomb. Prière de communiquer avec M. Thom Duffy, vice-président, Stratégie de placement, au 203 752 4417 ou par courriel à l'adresse thomas.duffy@kofc.org.

Les fonds investis doivent être détenus sous le nom et le numéro d'identification aux fins de l'impôt (aussi appelé numéro d'identification de l'employeur ou NIE) du Conseil, et seuls les Officiers désignés dans les règlements administratifs peuvent être signataires du compte. Il revient aux Officiers financiers et Syndics d'informer les membres quant à la manière dont les fonds sont investis.

Quelle que soit la manière dont le Conseil décide d'investir ou de donner ses fonds, l'ensemble des décaissements et des distributions doivent être faits conformément aux procédures énoncées à l'article 122(b) des *Laws of the Knights of Columbus*.

Remerciements

GILBERT J. SCUTTI, COUNSEL TO THE NEW JERSEY STATE COUNCIL
FAIRVIEW COUNCIL 4044, CHICOPEE, MASSACHUSETTS
PRINCE GEORGE'S COUNCIL 2809, COLLEGE PARK, MARYLAND
ST. PIUS X COUNCIL 4076, DISTRICT HEIGHTS, MARYLAND
MOUNT VERNON COUNCIL 5998, ALEXANDRIA, VIRGINIE
GEORGE BRENT COUNCIL 5332, MANASSAS, VIRGINIE
TINTO COUNCIL 47, MILFORD, CONNECTICUT
FATHER JAMES F. DONAHER COUNCIL 3733, NORTH HAVEN, CONNECTICUT
ST. VINCENT DE PAUL COUNCIL 5262, SAN ANTONIO, TEXAS
OUR LADY OF FATIMA COUNCIL 4315, SAN ANTONIO, TEXAS
IMMACULATE CONCEPTION COUNCIL 4140, SAN ANTONIO, TEXAS
EDMONTON COUNCIL 1184, EDMONTON, ALBERTA
SAINT CHRISTOPHER COUNCIL 4788, EDMONTON, ALBERTA
FATHER FREDERICK J. KASS COUNCIL 3526, BUENA PARK, CALIFORNIE
CONSEIL DE 3967, V.J.C. LONGUEUIL, LONGUEUIL, QUÉBEC
CONSEIL DE 3809, LAFLÈCHE, ST-HUBERT, QUÉBEC
CONSEIL DE 7427, VILLE STE-CATHERINE, VILLE STE-CATHERINE, QUÉBEC
MARIAN COUNCIL 3881, OAKVILLE, ONTARIO
MONSIGNOR JAMES CORBETT WARREN MEMORIAL COUNCIL 5073,
BURLINGTON, ONTARIO

COMITÉ DU CONSEIL SUR LES SOCIÉTÉS LOCALES

MICHAEL J. O'CONNOR, SECRÉTAIRE SUPRÊME (PRÉSIDENT)
ARTHUR J. HARRIS, DIRECTEUR SUPRÊME
MICHAEL T. GILLIAM, DIRECTEUR SUPRÊME
SCOTT A. FLOOD, DIRECTEUR SUPRÊME
JAVIER S. MARTINEZ, DIRECTEUR SUPRÊME
MECLEA L. CASAVANT, DIRECTEUR SUPRÊME

Le Comité du Conseil souhaite aussi remercier le groupe de travail des sociétés locales, notamment Brian Gedicks, Cheryl Cocchiola, Tyler Kuhn et Thayer Wade. Des remerciements spéciaux à Kaitlyn Landgraf, éditrice du Guide à l'intention des conseils qui utilisent les installations d'une société locale (*Handbook for Councils Using Home Corporation Facilities*), et à Jane Canary, Composition et montage, pour leur patience dans le cadre de ce projet.



1 COLUMBUS PLAZA • NEW HAVEN, CONNECTICUT 06510-3326 • TÉL. 203-752-4000 • WWW.KOFC.ORG